

Édition de langue française **Législation**

---

**Sommaire****I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité**

- \* Règlement (CEE) n° 1948/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, abrogeant le règlement (CEE) n° 2464/77 instituant un droit spécial à l'égard des importations de certains écrous en fer ou en acier originaires de T'ai-wan ... 1**
- \* Règlement (CEE) n° 1949/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots originaires de Turquie (1992/1993) ..... 3**
- \* Règlement (CEE) n° 1950/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne ..... 5**
- \* Règlement (CEE) n° 1951/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines ..... 11**
- Règlement (CEE) n° 1952/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 17
- Règlement (CEE) n° 1953/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 19
- Règlement (CEE) n° 1954/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures ..... 21
- Règlement (CEE) n° 1955/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ..... 23
- \* Règlement (CEE) n° 1956/92 de la Commission, du 7 juillet 1992, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires de l'Inde et de la république de Corée ..... 25**

**Prix : 14 ECU***(Suite au verso.)*

---

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

---

Règlement (CEE) n° 1957/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de farine de blé tendre .....	34
Règlement (CEE) n° 1958/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de farine de blé tendre .....	38
* Règlement (CEE) n° 1959/92 de la Commission, du 14 juillet 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes de la nomenclature combinée 2937 21 00 et 2937 29 10 originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil .....	42
Règlement (CEE) n° 1960/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, concernant la délivrance des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de champignons originaires de T'ai-wan .....	43
* Règlement (CEE) n° 1961/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, établissant le montant de l'aide communautaire pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en malt d'origine communautaire .....	44
* Règlement (CEE) n° 1962/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en glucose et le montant de l'aide communautaire pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits relevant des codes NC 1103 11 10, ex 1103 13, ex 1103 19, 1103 21 00, ex 1103 29, ex 1107 et ex 1702, d'origine communautaire .....	45
Règlement (CEE) n° 1963/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes .....	47
Règlement (CEE) n° 1964/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil ....	52
Règlement (CEE) n° 1965/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91 .....	55
Règlement (CEE) n° 1966/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant le montant de l'aide pour le coton .....	57
Règlement (CEE) n° 1967/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux .....	58
Règlement (CEE) n° 1968/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1835/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine .....	65
Règlement (CEE) n° 1969/92 de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	66

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

92/375/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 25 juin 1992, modifiant la décision 81/546/CEE concernant les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Autriche et modifiant la décision 91/190/CEE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance d'Autriche ....** 68

92/376/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 2 juillet 1992, modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne la Slovénie et la Croatie .....** 70

Sommaire (suite)

92/377/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 2 juillet 1992, concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes fraîches en provenance de la république de Slovénie ..... 75**

92/378/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 3 juillet 1992, modifiant la décision 89/3/CEE en ce qui concerne des mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de certaines viandes fraîches en provenance de Goiás, Brésil ..... 80**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1948/92 DU CONSEIL

du 13 juillet 1992

abrogeant le règlement (CEE) n° 2464/77 instituant un droit spécial à l'égard des importations de certains écrous en fer ou en acier originaires de T'ai-wan

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2464/77 <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

## A. Procédure antérieure

- (1) Le 7 novembre 1977, le Conseil a institué par le règlement (CEE) n° 2464/77 un droit spécial à l'égard des importations de certains écrous en fer ou en acier originaires de T'ai-wan. L'article 2 de ce règlement précisait que l'article 18 du règlement (CEE) n° 459/68, prévoyant la possibilité d'un réexamen des mesures antidumping, s'appliquait par analogie aux mesures spéciales en question.

Les règlements ultérieurs relatifs à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions ont prévu que toute référence à des règlements précédemment abrogés devait être interprétée comme une référence au règlement en vigueur. Par conséquent, la référence à l'article 18 du règlement (CEE) n° 459/68 doit être interprétée comme une référence à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88 actuellement en vigueur.

- (2) Par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup>, une procédure de réexamen

du règlement (CEE) n° 2464/77 a été ouverte en 1982, à la demande de l'industrie communautaire, au motif que le droit n'était pas suffisant pour éliminer le préjudice découlant des importations en question. Compte tenu des résultats de l'enquête, ce réexamen a abouti à la confirmation du droit existant.

## B. Réexamen

- (3) Un longue période s'étant écoulée depuis le réexamen de 1982, la Commission a estimé, en février 1992, qu'un nouveau réexamen des mesures spéciales concernées se justifiait afin de déterminer s'il était opportun de maintenir le droit en vigueur. En conséquence, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(4)</sup>, l'ouverture d'une procédure de réexamen des mesures spéciales applicables aux importations de certains écrous en fer ou en acier originaires de T'ai-wan.

- (4) La Commission a officiellement informé les parties intéressées et leur a donné la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

## C. Produit concerné

- (5) Les produits concernés sont :
- des écrous filetés, en fer ou en acier, décollétés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 millimètres, relevant du code NC 7318 16 10,
  - des écrous filetés, en fer ou en acier, d'un diamètre de trou n'excédant pas 10 millimètres, relevant des codes NC ex 7318 16 91, ex 7318 16 30 et 7318 16 50.

<sup>(1)</sup> JO n° L 286 du 10. 11. 1977, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° C 67 du 16. 3. 1982, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° C 53 du 28. 2. 1992, p. 4.

**D. Résultat du réexamen**

- (6) En l'absence de toute information en provenance des parties intéressées et l'industrie communautaire notoirement concernée n'ayant, en particulier, fourni aucune information concernant les importations en question, la Commission, après avoir examiné les effets prévisibles d'une abrogation des mesures spéciales existantes, n'a aucune raison de croire que cette abrogation aurait un impact négatif sur la situation de l'industrie communautaire.
- (7) Dans ces circonstances, la Commission conclut que l'abrogation des mesures spéciales actuellement en vigueur n'est pas de nature à conduire à un nouveau préjudice ou à une nouvelle menace de préjudice pour l'industrie communautaire. La Commission estime également que les mesures spéciales ayant fait l'objet du réexamen, en vigueur depuis quinze ans, doivent être abrogées compte tenu de l'absence de toute preuve que les circonstances ayant abouti à l'adoption des mesures initiales restent valables.

Le Conseil confirme ce qui précède et conclut que le droit spécial institué sur les importations de certains écrous en fer ou en acier originaires de T'ai-wan doit être abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

**E. Clôture**

- (8) Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que la procédure de réexamen doit être clôturée et que les mesures spéciales visées au considérant 1 doivent être abrogées.
- (9) Cette conclusion n'a suscité aucune objection au sein du comité consultatif.
- (10) L'industrie communautaire concernée a été informée des faits et considérations principales sur la base desquels la Commission avait l'intention de clore la procédure et d'abroger la mesure ayant fait l'objet du réexamen et n'a fait aucun commentaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2464/77 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. LAMONT

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1949/92 DU CONSEIL

du 13 juillet 1992

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots originaires de Turquie (1992/1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 4115/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie<sup>(1)</sup> prévoit, à son annexe, l'ouverture par la Communauté d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes à droit nul pour les pulpes d'abricots originaires de Turquie ; que ledit contingent a été ouvert jusqu'au 30 juin 1992 par le règlement (CEE) n° 1550/91<sup>(2)</sup> ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir le contingent tarifaire en question, à raison du volume précité, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993 ;

considérant que le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 1059/88, du 28 mars 1988, fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec la Turquie<sup>(3)</sup> ; qu'il a également arrêté le règlement (CEE) n° 2573/87, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie<sup>(4)</sup> ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption,

du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ce contingent tarifaire, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché du Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion du contingent peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993 le droit de douane applicable au produit désigné ci-après originaire de Turquie, est suspendu dans la Communauté, au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqué en regard.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0203	ex 2008 50 91	Pulpes d'abricots sans addition ni d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	90	0

(<sup>1</sup>) Code Taric : 2008 50 91 \* 20.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion et dans le règlement (CEE) n° 2573/87.

*Article 2*

Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

*Article 3*

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour le produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume du contingent tarifaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

(<sup>1</sup>) JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 16.

(<sup>2</sup>) JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 4.

(<sup>4</sup>) JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 4162/87 (JO n° L 396 du 31. 12. 1987, p. 1).

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du contingent, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

*Article 4*

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu au contin-

gent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

*Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. LAMONT

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1950/92 DU CONSEIL

du 13 juillet 1992

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 20 000 têtes au droit de 6 % ; que, dans un échange de lettres avec l'Autriche, le 21 juillet 1972, la Communauté a pris l'engagement à titre autonome d'augmenter le volume du contingent tarifaire en question de 20 000 à 30 000 têtes et d'abaisser le droit contingentaire de 6 à 4 % ; que, entre-temps, ce volume a, à titre autonome, été porté à 38 000 têtes ; que, conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture, du 14 juillet 1986, approuvé par la décision 86/555/CEE<sup>(1)</sup>, le volume de ce contingent a été porté à 42 600 têtes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1986 ; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire susmentionné pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993 au droit de 4 % et à raison d'un volume de 42 600 têtes ; qu'il y a lieu de soumettre les animaux importés à un contrôle de non-abattage pendant un certain délai ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des animaux en question, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion efficace de ce contingent tarifaire, qui tient compte de la nécessité de respecter le caractère communautaire dudit contingent, et de prendre en considération les éléments particuliers du commerce de ces animaux ; que, à cette fin, il convient de prévoir l'attribution, par la Commission, aux États membres demandeurs, des quantités nécessaires à la couverture des importations réelles, selon une procédure à déterminer, appropriée du point de vue économique ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le droit applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993 à l'importation, dans la Communauté, des animaux désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard.

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09 0001	ex 0102 90 10 ex 0102 90 31 ex 0102 90 33	Vaches et génisses autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	42 600 têtes	4

(a) Codes Taric n° 0102 90 10 \* 20 et 40  
0102 90 31 \* 11, 19, 31 et 39  
0102 90 33 \* 10 et 30

2. Dans la limite de ce contingent, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

3. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux visés au paragraphe 1 qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des cas de force majeure, dûment prouvés par une attestation d'une autorité locale mentionnant les raisons qui ont motivé l'abattage.

*Article 2*

1. Le volume contingentaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est subdivisé en deux parties.

La première partie, égale à 80 %, soit 34 080 têtes, est réservée aux importateurs traditionnels qui peuvent justi-

(<sup>1</sup>) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 57.



fier avoir importé des animaux faisant l'objet du présent contingent au cours des trois dernières années.

La seconde partie, égale à 20 %, soit 8 520 têtes, est réservée soit aux importateurs qui, au moment de la demande, s'engagent à maintenir le bétail importé dans les installations dont ils ont l'usage, soit aux importateurs qui exercent le commerce en bovins vivants depuis au moins un an et qui sont inscrits sur un registre public de l'État membre ou qui peuvent fournir une preuve de cet exercice reconnue par l'autorité compétente.

2. La répartition des 34 080 têtes entre les différents importateurs est effectuée au prorata des importations antérieures des trois années considérées ou des quantités demandées si celles-ci sont inférieures aux importations antérieures, tandis que celle des 8 520 têtes a lieu au prorata des demandes de participation présentées par les importateurs. Dans ce dernier cas :

- a) les demandes de participation qui portent sur des quantités supérieures à 50 têtes sont automatiquement réduites à ce chiffre ;
- b) les demandes qui donnent lieu à un certificat de participation portant sur une quantité inférieure à 5 têtes ne sont pas prises en compte ;
- c) les quantités qui n'ont pas été attribuées du fait de la limitation à 5 têtes minimum font l'objet d'une attribution opérée par voie de tirage au sort (avec un nombre de 5 têtes).

3. Les quantités éventuellement non demandées dans le cadre de l'une des parties du contingent tarifaire visées au paragraphe 1 sont transférées automatiquement dans l'autre partie.

### Article 3

1. Les demandes de participation à chacune des parties du contingent tarifaire doivent être introduites auprès des instances habilitées des États membres, selon les modalités et dans les délais fixés par ces dernières, et être accompagnées, le cas échéant, des justifications des importations antérieures, à l'aide du document de mise en libre pratique à oblitérer par lesdites instances après présentation comme justificatif.

Les instances transmettent à la Commission, au plus tard le 17 juillet 1992, les données ainsi recueillies, et notamment :

- le nombre de demandeurs et le nombre de têtes demandées, dans chacune des catégories d'importateurs,
- la moyenne des importations antérieures avancées par chacun des demandeurs dans le cadre des 34 080 têtes réservées aux importateurs traditionnels.

2. La Commission communique aux autres États membres, pour le 22 juillet 1992, les quantités qui

doivent être attribuées à chacun des demandeurs, éventuellement sous la forme d'un pourcentage de sa demande initiale ou de ses antériorités d'importations.

3. Sur la base des données visées au paragraphe 2, les États membres délivrent aux demandeurs des certificats de participation indiquant le nombre de têtes pour lequel ils sont valables. La durée de validité des certificats ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1993.

Les certificats de participation, dont le modèle est annexé au présent règlement, sont délivrés moyennant le dépôt d'une caution de 20 écus par tête, qui est libérée dès que les certificats sont restitués à l'organisme d'émission, revêtus des annotations des autorités douanières qui ont constaté l'importation des animaux.

Les certificats de participation sont incessibles et ne peuvent donner droit au bénéfice du contingent tarifaire que s'ils sont établis aux mêmes noms que les déclarations de mise en libre pratique qui les accompagnent.

Les règles prévues par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90<sup>(2)</sup>, pour la libération ou la transformation en recettes de la caution des certificats d'importation, sont applicables à la caution visée au deuxième alinéa.

4. Les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une délivrance de certificats de participation au 31 mars 1993 font l'objet d'une dernière attribution, réservée aux importateurs intéressés qui ont demandé des certificats de participation pour toutes les quantités auxquelles ils avaient droit, selon les mêmes modalités que celles décrites dans les paragraphes précédents.

À cette fin, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 avril 1993, les quantités qui n'ont pas fait l'objet de certificats de participation au 31 mars 1993, ainsi que les données prévues au paragraphe 1 deuxième alinéa. La Commission fixe les nouveaux pourcentages de participation dans chacune des catégories et les communique au plus tard le 15 avril 1993 aux États membres, lesquels délivrent des certificats de participation aux demandeurs dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 3, avec une durée de validité qui ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1993.

### Article 4

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles en vue de réserver le bénéfice du contingent tarifaire en question aux animaux qui répondent aux conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

<sup>(1)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

2. Les États membres garantissent aux importateurs un accès égal et continu au contingent tarifaire en question.

*Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

3. L'état d'épuisement dudit contingent est constaté sur la base des importations présentées en douane sous couvert des déclarations de mise en libre pratique.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

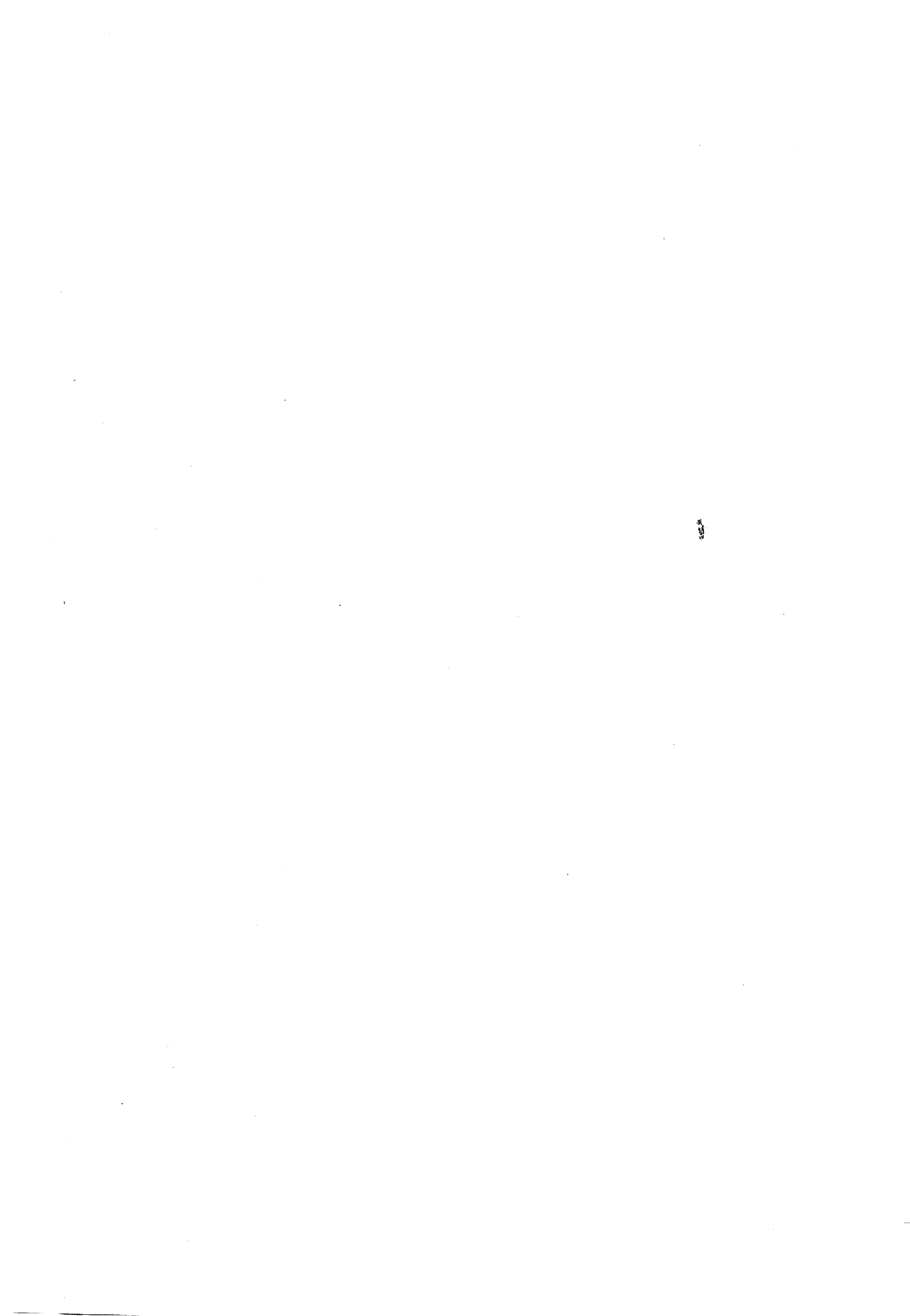
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GUMMER



**CERTIFICAT DE PARTICIPATION N°****CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR**

- des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne  
— des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines

1. Titulaire (Nom, adresse complète et État membre)	2. Autorité de délivrance			
<b>NOTES :</b> A. Le présent certificat est valable dans tous les États membres de la Communauté. B. Le présent certificat doit être joint à la déclaration de mise en libre pratique et celle-ci doit être établie au nom du titulaire dudit certificat. C. Le bureau de douane concerné impute les quantités mises en libre pratique et remet le certificat au titulaire ou à son représentant. D. Le titulaire doit restituer le certificat à l'autorité de délivrance pour obtenir la libération de la garantie.	3. Le présent certificat est valable : jusqu'au <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="width: 30px; text-align: center;">Jour</td> <td style="width: 30px; text-align: center;">Mois</td> <td style="width: 30px; text-align: center;">Année</td> </tr> </table> inclus.  Lieu et date de délivrance :  Signature et cachet de l'autorité de délivrance :	Jour	Mois	Année
Jour	Mois	Année		
4. Désignation des animaux	5. Code NC			
	6. Nombre de têtes en chiffres			
7. Nombre de têtes en lettres				

**8. IMPUTATIONS PAR LES BUREAUX DE DOUANE (indiquer dans la partie 1 de la colonne 9 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée)**

9. Nombre de têtes en chiffres	10. Nombre de têtes en lettres pour la quantité imputée	11. Numéro et date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique	12. Nom, État membre, signature et cachet du bureau de douane
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1951/92 DU CONSEIL

du 13 juillet 1992

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes au droit de 4 % ; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation des documents suivants :

- taureaux : certificat d'ascendance,
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au *Herdbook* attestant la pureté de la race ;

qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire susmentionné pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993 au droit de 4 % ; qu'il y a lieu de soumettre les animaux importés à un contrôle de non-abattage pendant un certain délai ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des animaux en question, jusqu'à

épuisement du contingent ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion efficace de ce contingent tarifaire, qui tienne compte de la nécessité de respecter le caractère communautaire dudit contingent et de prendre en considération les éléments particuliers du commerce de ces animaux ; que, à cette fin, il convient de prévoir l'attribution par la Commission, aux États membres demandeurs, des quantités nécessaires à la couverture des importations réelles, selon une procédure à déterminer, appropriée du point de vue économique ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le droit applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993 à l'importation, dans la Communauté, des animaux désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard.

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09 0003	ex 0102 90 10 ex 0102 90 31 ex 0102 90 33 ex 0102 90 35	Taureaux, vaches et génisses autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et de la race de Schwyz et de Fribourg	5 000 têtes	4

(a) Codes Taric n° 0102 90 10 \* 30, 40 et 50  
0102 90 31 \* 21, 29, 31 et 39  
0102 90 33 \* 20 et 30  
0102 90 35 \* 21 et 29.

Dans la limite de ce contingent, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

2. L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation :

- pour les taureaux : d'un certificat d'ascendance,
- pour les femelles : d'un certificat d'ascendance ou d'un certificat d'inscription au *Herdbook* attestant la pureté de la race.

3. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux visés au paragraphe 1 qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des cas de force majeure, dûment prouvés par une attestation d'une autorité locale mentionnant les raisons qui ont motivé l'abattage.

### Article 2

1. Le volume contingentaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est subdivisé en deux parties.

La première partie, égale à 80 %, soit 4 000 têtes, est réservée aux importateurs traditionnels qui peuvent justifier avoir importé des animaux faisant l'objet du présent contingent au cours des trois dernières années.

La seconde partie, égale à 20 %, soit 1 000 têtes, est réservée soit aux importateurs qui, au moment de la demande, s'engagent à maintenir le bétail importé dans les installations dont ils ont l'usage, soit aux importateurs qui exercent le commerce en bovins vivants depuis au moins un an, et qui sont inscrits sur un registre public de l'État membre ou qui peuvent fournir une preuve de cet exercice reconnue par l'autorité compétente.

2. La répartition des 4 000 têtes entre les différents importateurs est effectuée au prorata des importations antérieures des trois années considérées ou des quantités demandées si celles-ci sont inférieures aux importations antérieures, tandis que celle des 1 000 têtes a lieu au prorata des demandes de participation présentées par les importateurs. Dans ce dernier cas :

- a) les demandes de participation qui portent sur des quantités supérieures à 50 têtes sont automatiquement réduites à ce chiffre ;
- b) les demandes qui donnent lieu à un certificat de participation portant sur une quantité inférieure à 5 têtes ne sont pas prises en compte ;
- c) les quantités qui n'ont pas été attribuées, du fait de la limitation à 5 têtes minimum, font l'objet d'une attribution opérée par voie de tirage au sort (avec un nombre de 5 têtes).

3. Les quantités éventuellement non demandées dans le cadre de l'une des parties du contingent tarifaire visées au paragraphe 1 sont transférées automatiquement dans l'autre partie.

### Article 3

1. Les demandes de participation à chacune des parties du contingent tarifaire doivent être introduites auprès des instances habilitées des États membres, selon les modalités et dans les délais fixés par ces dernières, et être accompagnées, le cas échéant, des justifications des importations antérieures, à l'aide du document de mise en libre pratique à oblitérer par lesdites instances après présentation comme justificatif.

Les instances transmettent à la Commission, au plus tard le 17 juillet 1992, les données ainsi recueillies, et notamment :

— le nombre de demandeurs et le nombre de têtes demandées, dans chacune des catégories d'importateurs,

— la moyenne des importations antérieures avancées par chacun des demandeurs dans le cadre des 4 000 têtes réservées aux importateurs traditionnels.

2. La Commission communique aux autres États membres, pour le 22 juillet 1992, les quantités qui doivent être attribuées à chacun des demandeurs, éventuellement sous la forme d'un pourcentage de sa demande initiale ou de ses antériorités d'importations.

3. Sur la base des données visées au paragraphe 2, les États membres délivrent aux demandeurs des certificats de participation indiquant le nombre de têtes pour lequel ils sont valables. La durée de validité des certificats ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1993.

Les certificats de participation, dont le modèle est annexé au présent règlement, sont délivrés moyennant le dépôt d'une caution de 20 écus par tête, qui est libérée dès que les certificats sont restitués à l'organisme d'émission, revêtus des annotations des autorités douanières qui ont constaté l'importation des animaux.

Les certificats de participation sont incessibles et ne peuvent donner droit au bénéfice du contingent tarifaire que s'ils sont établis aux mêmes noms que les déclarations de mise en libre pratique qui les accompagnent.

Les règles prévues par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90<sup>(2)</sup>, pour la libération ou la transformation en recettes de la caution des certificats d'importation sont applicables à la caution visée au deuxième alinéa.

4. Les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une délivrance de certificats de participation au 31 mars 1993 font l'objet d'une dernière attribution, réservée aux importateurs intéressés qui ont demandé des certificats de participation pour toutes les quantités auxquelles ils avaient droit, selon les mêmes modalités que celles décrites dans les paragraphes précédents.

À cette fin, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 avril 1993, les quantités qui n'ont pas fait l'objet de certificats de participation au 31 mars 1993, ainsi que les données prévues au paragraphe 1 deuxième alinéa. La Commission fixe les nouveaux pourcentages de participation dans chacune des catégories et les communique au plus tard le 15 avril 1993

<sup>(1)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

aux États membres, lesquels délivrent des certificats de participation aux demandeurs dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 3, avec une durée de validité qui ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1993.

#### *Article 4*

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles en vue de réserver le bénéfice du contingent tarifaire en question aux animaux qui répondent aux conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

2. Les États membres garantissent aux importateurs un accès égal et continu au contingent tarifaire en question.

3. L'état d'épuisement dudit contingent est constaté sur la base des importations présentées en douane sous couvert des déclarations de mise en libre pratique.

#### *Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GUMMER





**CERTIFICAT DE PARTICIPATION N°****CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR**

— des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne

— des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines

1. Titulaire (Nom, adresse complète et État membre)	2. Autorité de délivrance					
<b>NOTES :</b> A. Le présent certificat est valable dans tous les États membres de la Communauté. B. Le présent certificat doit être joint à la déclaration de mise en libre pratique et celle-ci doit être établie au nom du titulaire dudit certificat. C. Le bureau de douane concerné impute les quantités mises en libre pratique et remet le certificat au titulaire ou à son représentant. D. Le titulaire doit restituer le certificat à l'autorité de délivrance pour obtenir la libération de la garantie.	3. Le présent certificat est valable :  jusqu'au <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="width: 30px; height: 20px;">Jour</td> <td style="width: 30px; height: 20px;">Mois</td> <td style="width: 30px; height: 20px;">Année</td> </tr> </table> inclus.  Lieu et date de délivrance :  Signature et cachet de l'autorité de délivrance :			Jour	Mois	Année
Jour	Mois	Année				
4. Désignation des animaux	5. Code NC					
	6. Nombre de têtes en chiffres					
7. Nombre de têtes en lettres						

**8. IMPUTATIONS PAR LES BUREAUX DE DOUANE (indiquer dans la partie 1 de la colonne 9 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée)**

9. Nombre de têtes en chiffres	10. Nombre de têtes en lettres pour la quantité imputée	11. Numéro et date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique	12. Nom, État membre, signature et cachet du bureau de douane pratique
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1952/92 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 juillet 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(*)</sup>
0709 90 60	144,95 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	144,95 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	159,17 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 10 90	159,17 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 90 91	137,11
1001 90 99	137,11 <sup>(11)</sup>
1002 00 00	152,26 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	124,65
1003 00 90	124,65 <sup>(11)</sup>
1004 00 10	108,99
1004 00 90	108,99
1005 10 90	144,95 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	144,95 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	151,39 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	50,99 <sup>(11)</sup>
1008 20 00	101,50 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	49,19 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	49,19
1101 00 00	204,95 <sup>(8)</sup> <sup>(11)</sup>
1102 10 00	226,17 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	259,71 <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup>
1103 11 90	221,35 <sup>(8)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

<sup>(9)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

<sup>(10)</sup> Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

<sup>(11)</sup> Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1953/92 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 juillet 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0,95	0,95	1,71
0712 90 19	0	0,95	0,95	1,71
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,95	0,95	1,71
1005 90 00	0	0,95	0,95	1,71
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1954/92 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1714/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1883/92 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 61.

<sup>(6)</sup> JO n° L 189 du 9. 7. 1992, p. 28.



## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	162,99	333,18
1006 10 23	—	166,84	340,88
1006 10 25	—	166,84	340,88
1006 10 27	255,66	166,84	340,88
1006 10 92	—	162,99	333,18
1006 10 94	—	166,84	340,88
1006 10 96	—	166,84	340,88
1006 10 98	255,66	166,84	340,88
1006 20 11	—	204,64	416,48
1006 20 13	—	209,45	426,10
1006 20 15	—	209,45	426,10
1006 20 17	319,58	209,45	426,10
1006 20 92	—	204,64	416,48
1006 20 94	—	209,45	426,10
1006 20 96	—	209,45	426,10
1006 20 98	319,58	209,45	426,10
1006 30 21	—	253,54	530,93 (°)
1006 30 23	—	299,17	622,11 (°)
1006 30 25	—	299,17	622,11 (°)
1006 30 27	466,58 (°)	299,17	622,11 (°)
1006 30 42	—	253,54	530,93 (°)
1006 30 44	—	299,17	622,11 (°)
1006 30 46	—	299,17	622,11 (°)
1006 30 48	466,58 (°)	299,17	622,11 (°)
1006 30 61	—	270,37	565,44 (°)
1006 30 63	—	321,10	666,91 (°)
1006 30 65	—	321,10	666,91 (°)
1006 30 67	500,18 (°)	321,10	666,91 (°)
1006 30 92	—	270,37	565,44 (°)
1006 30 94	—	321,10	666,91 (°)
1006 30 96	—	321,10	666,91 (°)
1006 30 98	500,18 (°)	321,10	666,91 (°)
1006 40 00	—	75,63	157,26

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1955/92 DE LA COMMISSION****du 15 juillet 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2591/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1884/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 189 du 9. 7. 1992, p. 30.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	7	8	9	10
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1956/92 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1992

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires de l'Inde et de la république de Corée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

## A. PROCÉDURE

(1) En septembre 1990, la Commission a été saisie par écrit d'une plainte déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) au nom de producteurs représentant la plus grande partie de la production communautaire de fibres synthétiques de polyester. La plainte comportait des preuves d'un dumping pratiqué sur les importations du produit en cause originaires de l'Inde et de la république de Corée (Corée) et d'un préjudice important en résultant qui ont été considérées comme suffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure.

En conséquence, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(2)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de fibres synthétiques de polyester relevant du code NC 5503 20 00, originaires de l'Inde et de Corée, et a ouvert une enquête.

Il convient d'observer qu'un réexamen des mesures antidumping instituées par le règlement (CEE) n° 3946/88 du Conseil<sup>(3)</sup> sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires du Mexique, de Roumanie, de Turquie, de T'ai-wan, des États-Unis et de Yougoslavie, fondé sur l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, a été effectué concomitamment<sup>(4)</sup>.

(2) La Commission a informé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et le plai-

gnant et a donné aux parties directement intéressées la possibilité de faire connaître leur opinion par écrit et de demander à être entendues.

(3) Tous les exportateurs coréens connus, la plupart des exportateurs indiens et tous les producteurs communautaires plaignants ont fait connaître leur point de vue par écrit. Des commentaires ont également été adressés par un certain nombre d'importateurs.

(4) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour établir des conclusions préliminaires et a effectué des contrôles sur place dans les établissements suivants :

a) *Producteurs communautaires*

- Hoechst AG, Frankfurt/Main, Allemagne
- Du Pont de Nemours GmbH, Bad Homburg, Allemagne
- Enka AG, Wuppertal, Allemagne
- Rhône Poulenc Fibres SA, Lyon, France
- Wellman International Ltd, Mullagh-Kells, Irlande
- Enichem Fibre Spa, Milano, Italie
- Montefibre Spa, Milano, Italie
- Akzo NV, Arnhem, Pays-Bas
- Nurel SA, Barcelona, Espagne
- La Seda de Barcelona SA, Barcelona, Espagne
- Rhône Poulenc Fibras SA, Barcelona, Espagne
- Brilen SA, Barcelona, Espagne
- Hoechst Fibras SA, Portalegre, Portugal.

Ces producteurs communautaires sont tous membres du CIRFS.

b) *Producteurs-exportateurs indiens*

- ICI India Ltd, Bombay
- India Polyfibres Ltd, Lucknow
- Indian Organic Chemicals Ltd, Bombay
- JCT Fibres Ltd, New Delhi
- Orissa Synthetics Ltd, New Delhi
- Reliance Industries Ltd, Bombay
- Swadeshi Polytex Ltd, New Delhi ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 291 du 21. 11. 1990, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 49.

<sup>(4)</sup> JO n° C 230 du 15. 9. 1990, p. 3.

c) *Producteurs-exportateurs coréens*

- Samyang Co Ltd, Séoul
- Sunkyong Industries Ltd, Séoul
- Cheil Synthetic Textiles Co Ltd, Séoul.

- (5) La Commission a demandé et reçu des contributions écrites et orales détaillées du plaignant, des producteurs-exportateurs cités et d'un certain nombre d'importateurs et a vérifié les informations fournies dans la mesure où elle l'a jugé nécessaire.

Un producteur-exportateur indien a refusé l'accès aux informations requises pour l'établissement de la valeur normale. La Commission a donc établi ses conclusions concernant la valeur normale pour cette société sur la base des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (6) L'enquête de dumping a couvert la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1990 (période de référence).

## B. PRODUIT CONSIDÉRÉ, PRODUIT SIMILAIRE ET INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

### 1. Produit considéré

- (7) Les produits concernés par l'avis d'ouverture de la procédure antidumping sont des fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées, peignées ou autrement apprêtées, destinées à la filature ; on les désigne communément sous le nom de fibres synthétiques de polyester (ci-après dénommées « FSP »).

La fibre synthétique de polyester est un matériau de base utilisé pour la fabrication d'articles textiles, et ce à différentes phases de la production selon la nature des textiles concernés. Environ 60 % des FSP utilisés dans la Communauté sont destinés à la filature, c'est-à-dire à la fabrication de filaments pour la production de textiles, après avoir été mélangés ou non avec d'autres fibres telles que le coton ou la laine. Environ 25 % sont utilisés à des fins de rembourrage de certains articles textiles (par exemple, coussins, sièges de voiture, vestons, etc.) alors que les 15 % restants sont utilisés pour la fabrication de non-tissés, en particulier la production de tapis.

- (8) Bien que les possibilités d'utilisation et la qualité des FSP puissent différer, cela n'entraîne aucune différence significative en ce qui concerne les caractéristiques physiques essentielles, la perception par les consommateurs ou la commercialisation des différents types de FSP concernés. Tous ces

produits doivent donc être considérés comme un même produit aux fins de la présente procédure.

Quelques importateurs ont soulevé la question de savoir s'il ne convenait pas, en raison de leurs utilisations différentes, de faire une distinction entre les FSP utilisées pour le rembourrage et les autres. Une telle distinction n'est cependant pas acceptable, car elle n'est possible qu'à un stade en aval de la transformation des FSP. En revanche, avant ce stade, tous les types de FSP présentent en général les mêmes caractéristiques physiques.

Certains exportateurs et importateurs ont également fait valoir que les FSP présentant des caractéristiques particulières, telles que les fibres à plusieurs composants, les fibres obtenues par fusion à basse température ou les fibres thermofusibles, devaient être considérées comme des produits différents du produit concerné et exclues du champ de la présente procédure, dans la mesure où leur prix était de loin supérieur au prix de vente des autres fibres.

L'enquête a cependant révélé que s'il existe plusieurs types de FSP possédant des caractéristiques diverses adaptées à des besoins spécifiques, leurs caractéristiques physiques fondamentales, leurs applications et leurs utilisations étaient les mêmes que pour les autres FSP. En outre, le marché de ce produit est en fait constitué par différentes séries de FSP qui se rencontrent et s'entremêlent sans qu'il soit possible de les distinguer clairement. En conséquence, il a été établi que les caractéristiques spécifiques n'avaient pas pour effet de rendre les FSP prétendument spéciales différentes et qu'afin d'éviter toute discrimination, elles devaient être incluses dans le champ de la présente procédure.

### 2. Produit similaire

- (9) L'enquête a montré que les différents types de FSP vendus sur les marchés indien et coréen étaient, en dépit de différences mineures en ce qui concerne la longueur, l'épaisseur et la qualité, similaires aux FSP exportées par ces pays dans la Communauté.

De même, abstraction faite d'éventuelles différences mineures telles que mentionnées ci-dessus, les FSP exportées d'Inde et de Corée vers la Communauté sont similaires à tous égards aux FSP produites dans la Communauté.

### 3. Industrie communautaire

- (10) La Commission a établi que les plaignants produisaient plus de 80 % de la production totale de la Communauté du produit similaire, c'est-à-dire une

proportion majeure de la production communautaire totale au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2423/88.

### C. VALEUR NORMALE

#### 1. Valeur normale basée sur les prix dans les prix dans les pays d'exportations

- (11) En ce qui concerne quatre producteurs-exportateurs coréens et indiens, il s'est avéré que les FSP étaient vendues en quantités suffisantes et à des prix permettant une couverture de tous les coûts raisonnablement imputés au cours d'opérations normales sur le marché intérieur; la valeur normale a été dans ce cas provisoirement déterminée sur la base de la moyenne pondérée des prix intérieurs du type de FSP concerné. Ces prix sont nets de toutes remises et de tous rabais directement liés aux ventes de FSP.

Lorsque le volume des ventes était inférieur au seuil fixé par la Commission dans des affaires précédentes, à savoir 5 % du volume des exportations de ces types dans la Communauté, la Commission a estimé que ces ventes étaient insuffisantes pour être représentatives et a déterminé la valeur normale sur la base de la valeur construite.

#### 2. Valeur normale fondée sur la valeur construite

- (12) En ce qui concerne les producteurs-exportateurs indiens et coréens restants, les types de FSP se prêtant à une comparaison directe avaient été vendus en quantités substantielles au cours de la période d'enquête sur le marché intérieur, mais à des prix ne permettant pas de couvrir, au cours d'opérations normales, tous les coûts raisonnablement imputés, de sorte que la valeur normale a été déterminée sur la base d'une valeur construite pour chaque type concerné.

Dans ces circonstances, la valeur construite a été établie sur la base des coûts, tant fixes que variables, dans le pays d'origine, se rapportant aux matériaux et à la fabrication des types vendus sur le marché intérieur, majorés d'un montant raisonnable au titre des frais de vente, des frais généraux et des dépenses administratives, calculé par référence aux ventes intérieures sur la base des comptes vérifiés du producteur-exportateur concerné et dûment réparti sur la base du chiffre d'affaires du type concerné, et augmentés d'une marge bénéficiaire.

Lorsque les producteurs-exportateurs concernés n'avaient réalisé aucune vente bénéficiaire d'aucun type du produit similaire, la marge bénéficiaire a

été établie sur la base du bénéfice moyen réalisé par les autres producteurs sur des ventes bénéficiaires du produit similaire sur le marché intérieur, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (13) Pour le producteur coréen restant visé dans le considérant n° 12, à défaut d'informations sur les coûts de production des types de FSP concernés, la Commission n'a pas été en mesure d'évaluer la rentabilité de ces ventes. Par conséquent, elle a dû établir la valeur normale sur la base des coûts de fabrication, des frais de vente et des frais généraux, ainsi que des dépenses administratives des autres types de FSP vendus sur le marché intérieur par ce producteur, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2423/88.

Cette société a fait valoir que les coûts de production des types de FSP concernés n'avaient pas été communiqués parce qu'il s'agissait de produits sous normes pour lesquels seule la valeur nette réalisable pouvait être fournie. Cet argument n'a pas été accepté dans la mesure où la quantité des FSP prétendument sous normes était de loin supérieure à la proportion de sous-produits que l'on pouvait considérer comme engendrés par le processus de production. En outre, la Commission ne disposait d'aucune preuve indiquant que les types concernés présentaient une qualité différente de n'importe quel autre type.

En ce qui concerne les bénéficiaires, ils ont été établis sur la base du bénéfice moyen réalisé par cet exportateur sur les ventes restantes de FSP réalisées sur le marché intérieur.

### D. PRIX À L'EXPORTATION

- (14) La Commission a vérifié 70 % au moins de toutes les opérations réalisées au cours de la période d'enquête pour les produits de chaque exportateur. Cette quantité a été considérée représentative de toutes les opérations de ces exportateurs au cours de cette période.

Étant donné que tous les producteurs-exportateurs indiens et deux producteurs-exportateurs coréens vendaient directement leurs produits à des importateurs indépendants dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix réellement payés ou à payer pour les produits vendus dont la fiabilité avait été établie. Pour un producteur-exportateur coréen, le prix à l'exportation a été basé sur le prix payé ou à payer par une société de vente indépendante en Corée pour le produit destiné à l'exportation dans la Communauté.

## E. COMPARAISON

### 1. Généralités

- (15) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation et conformément à l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a tenu compte de différences affectant la comparabilité des prix et se référant, par exemple, aux caractéristiques physiques, aux impositions à l'importation et aux frais de vente, lorsqu'une relation directe entre ces différences et les ventes concernées a pu être établie. Toutes les comparaisons ont été faites départ usine et au même niveau de commercialisation.

### 2. Différences relatives aux caractéristiques physiques

- (16) En ce qui concerne les différences relatives aux caractéristiques physiques, la valeur normale a été ajustée, chaque fois que l'existence d'une différence a été démontrée, d'un montant reflétant l'incidence de ces différences sur la valeur marchande du produit dans le pays d'origine ou d'exportation.

Comme lors d'affaires précédentes, les différences de valeur marchande ont été établies sur la base des différences physiques significatives en tenant compte des coûts totaux de production majorés d'un certain pourcentage des frais généraux, frais de vente et dépenses administratives et de la marge bénéficiaire normalement inclus dans les prix des modèles intérieurs utilisés aux fins de la comparaison.

### 3. Différences relatives aux impositions à l'importation

- (17) Plusieurs exportateurs indiens ont fait valoir que la valeur normale devait être réduite d'un montant correspondant aux impositions à l'importation frappant les matières premières physiquement incorporées dans le produit similaire lorsque ce dernier était destiné à la consommation intérieure et remboursée lorsqu'il était destiné à l'exportation dans la Communauté.

Cependant, aucune preuve satisfaisante n'a été fournie quant à la nature exacte et au montant des impositions à l'importation frappant ces matières premières.

Par conséquent, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a rejeté cette demande pour l'établissement de ses conclusions préliminaires.

## F. MARGES DE DUMPING

- (18) Les prix à l'exportation variant considérablement, la valeur normale des modèles vendus sur le marché intérieur par les exportateurs a été comparée avec le

prix à l'exportation des modèles comparables sur une base « transaction par transaction ». L'examen préliminaire des faits démontre l'existence de pratiques de dumping pour les FSP originaires d'Inde et de Corée, et ce pour la plupart des exportateurs contrôlés, la marge de dumping étant égale au montant dont la valeur normale établie excède le prix à l'exportation dans la Communauté. La marge de dumping varie d'un exportateur à l'autre, mais les marges moyennes pondérées pour tous les exportateurs indiens sont considérables et, de toute manière, supérieures au montant nécessaire pour éliminer le préjudice causé par ce dumping [considérants (50) à (57)].

Pour les producteurs-exportateurs coréens, les marges moyennes pondérées s'établissent de la manière suivante :

— Sunkyong	1,68 %
— Samyang	9,02 %

- (19) Pour les exportateurs qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission, ne se sont pas fait connaître autrement ou ont refusé l'accès à l'information jugée nécessaire par la Commission, la marge de dumping a été établie sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2423/88. À cet égard, étant donné que les quantités exportées par les producteurs indiens et coréens ayant collaboré à l'enquête représentent plus de 90 % des exportations dans la Communauté, la Commission a estimé que les résultats de son enquête dans chacun des pays exportateurs concernés constituaient la base la plus appropriée pour déterminer la marge de dumping. La fixation de la marge de dumping de ces producteurs à un niveau inférieur à celui de la marge la plus élevée établie pour les producteurs indiens et coréens pouvant comporter une possibilité d'é luder les droits, il est jugé opportun d'appliquer ces marges de dumping à ces catégories de producteurs.

- (20) En ce qui concerne le producteur coréen Cheil, aucune pratique de dumping n'a été établie.

## G. PRÉJUDICE

### 1. Cumul

- (21) La Commission a estimé que les effets des importations indiennes et coréennes devaient être analysés conjointement. En effet, les produits exportés par chacun de ces pays sont des produits similaires, vendus ou en vente sur les mêmes marchés géographiques, grâce à des réseaux de distribution communs ou analogues, présents simultanément sur le marché et en quantités en soi non négligeables.

Par conséquent, ces importations ont eu des effets similaires et simultanés sur l'industrie communautaire qui doivent être appréciés conjointement.

- (22) En outre, il convient d'observer que les importations soumises à des mesures antidumping instituées par le règlement (CEE) n° 3496/88, actuellement en cours de réexamen [considérant (1)], étaient également présentes sur le marché de la Communauté.

## 2. Consommation communautaire

- (23) La taille du marché de la Communauté est assez stable. La consommation, qui était passée de 431 535 tonnes en 1988 à 441 033 tonnes en 1989, est retombée à 424 194 tonnes en 1990 (277 507 tonnes au cours de la période d'enquête).

## 3. Volume et parts de marché des importations effectuées en dumping

- (24) Le volume des importations de FSP en dumping originaires de l'Inde est passé de 1 258 tonnes en 1988 à 5 551 tonnes en 1989, 8 877 tonnes en 1990 et 5 886 tonnes au cours de la période d'enquête. Cela représente un accroissement de la part de marché de 0,3 % à 2,1 %.

Le volume des FSP importées en dumping de Corée est passé de 3 459 tonnes en 1988 à 6 996 tonnes en 1989, 16 150 tonnes en 1990 et 11 282 tonnes au cours de la période d'enquête. Cela représente un accroissement de la part de marché de 0,8 à 4,1 %.

- (25) Le volume cumulé des importations en dumping originaires d'Inde et de Corée est passé de 4 717 tonnes en 1988 à 25 027 tonnes en 1990 et a atteint 17 168 tonnes au cours de la période d'enquête. Cela représente un accroissement de la part de marché de 1,1 à 6,2 %.

Par conséquent, la part de marché des importations réalisées en dumping doit être considérée comme importante. En outre, il convient de tenir compte du fait que leur volume s'est accru très rapidement entre 1988 et 1990, étant multiplié par quatre.

## 4. Prix des importations en dumping

- (26) La Commission a examiné si les producteurs-exportateurs indiens et coréens avaient eu recours à la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête. Cet examen a porté sur les ventes effectuées par les producteurs-exportateurs dans les États membres où la plus grande partie des FSP concernées était vendue.

La Commission a commencé par sélectionner des FSP représentatives des différents types et catégories commercialisés par les producteurs communautaires avant de choisir les catégories représentatives d'exportations indiennes et coréennes directement comparables.

La comparaison s'est faite sur la base des ventes effectuées au premier client indépendant au même niveau de commercialisation. Le prix de vente moyen pour chaque catégorie d'exportations indiennes et coréennes a donc été comparé, dans chacun des marchés concernés de la Communauté, avec les chiffres correspondants des catégories de produits de l'industrie communautaire.

Le cas échéant, des ajustements ont été opérés afin de tenir compte de différences relatives aux frais de vente directs, lorsque la comparaison ne pouvait être faite à l'intérieur du même réseau de distribution. Des ajustements tels que décrits dans le considérant (16) ont également été opérés, le cas échéant, afin de tenir compte des différences de qualité des produits vendus.

- (27) La comparaison susvisée a fait apparaître une sous-cotation importante des prix de la part des exportateurs indiens et coréens.

En ce qui concerne les exportateurs indiens, cette sous-cotation était comprise entre 10 et 29 %. Pour les exportateurs coréens, elle oscillait de 15 à 20 %.

## 5. Autres facteurs économiques entrant en ligne de compte

### a) Capacité, taux d'utilisation, production et stocks

- (28) La production de FSP de l'industrie communautaire est passée de 379 286 tonnes en 1988 à 407 251 tonnes en 1990 (extrapolation à partir des chiffres de production pour la période d'enquête, soit 271 110 tonnes).

Sa capacité de production ayant augmenté de 432 903 tonnes à 471 723 tonnes au cours de la même période, le taux d'utilisation des capacités est resté assez stable, aux alentours de 86 à 88 %.

Au cours de cette période, les stocks de l'industrie communautaire ont augmenté de 94 %, passant de 29 146 tonnes à 56 533 tonnes.

### b) Volume des ventes et part de marché de l'industrie communautaire

- (29) Le volume des ventes de FSP réalisées par l'industrie communautaire dans la Communauté s'est accru de 5,6 % pour passer de 337 424 tonnes en 1988 à 365 465 tonnes en 1989, avant de retomber à 330 310 tonnes de 1990 (- 7,3 %), (220 207 tonnes au cours de la période d'enquête).



En ce qui concerne la part de marché, les chiffres sont restés assez stables. Après être passée de 78,2 % en 1988 à 80,8 % en 1989, la part de marché de l'industrie communautaire a légèrement régressé à 79,4 % en 1990.

#### c) *Évolution des prix*

- (30) Un examen minutieux de l'évolution des prix de vente de FSP pratiqués dans la Communauté a été réalisé pour les modèles commercialisés par l'industrie communautaire et les exportateurs concernés.

Cet examen a mis en évidence que les prix des FSP avaient enregistré une hausse dans la Communauté entre 1988 et 1989 à la suite de l'institution de mesures antidumping sur les importations originaires de différents pays [considérants (2) et (21)] et avaient diminué à nouveau en 1990 pour retrouver leur niveau de 1988.

#### d) *Rentabilité*

- (31) La Commission a établi que les ventes de l'industrie communautaire étaient déficitaires depuis 1988. Après une légère amélioration en 1989, une nouvelle détérioration s'est produite pendant la période de référence. En 1990, aucun producteur communautaire n'a atteint un niveau raisonnable de rentabilité et plusieurs d'entre eux ont subi de graves pertes. En moyenne, les pertes de l'industrie communautaire se sont élevées à environ 2,3 % au cours de la période d'enquête.

#### e) *Emploi et investissement*

- (32) Entre 1988 et 1990, le nombre d'emplois perdus dans l'industrie communautaire s'est élevé à 237, soit 5 % de la main-d'œuvre totale.

L'industrie communautaire a également réduit ses investissements pendant cette période et deux entreprises ont été fermées.

#### 6. Conclusion

- (33) Afin de déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a tenu compte des éléments suivants :

- les producteurs communautaires ont été dans l'incapacité d'accroître substantiellement leurs ventes entre 1988 et 1989 et ont enregistré une érosion sensible de ces ventes en 1990, année où elles se sont situées au-dessous du niveau de 1988,
- l'industrie communautaire a subi des pertes en dépit de mesures de rationalisation qui ont

entraîné licenciements et fermetures d'entreprises.

- (34) La régression des ventes et les pertes enregistrées conduisent la Commission à conclure provisoirement que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88.

#### H. CAUSALITÉ

##### 1. Effet des importations effectuées en dumping

- (35) Pour déterminer si le préjudice important a été causé par les importations effectuées en dumping, la Commission a pris en compte les éléments suivants :

- les importations de FSP originaires d'Inde et de Corée se sont accrues très rapidement puisque leur volume a quadruplé entre 1988 et 1990,
- les exportateurs indiens et coréens ont pratiqué une sous-cotation des prix considérable qui a sans aucun doute entraîné une pénétration rapide des importations en dumping,
- alors que l'on aurait pu s'attendre à une hausse des prix après l'institution de droits antidumping sur les importations de FSP originaires de différents pays [considérants (2) et (21)], le niveau des prix des FSP dans la Communauté a stagné et a manifesté à nouveau une tendance à la baisse au cours de la période d'enquête.

- (36) Il convient de rappeler ce qui a déjà été souligné dans les considérants (2) et (21), à savoir que des droits antidumping avaient été institués en décembre 1988 sur les importations de FSP originaires de six pays parmi lesquels ne figuraient ni l'Inde ni la Corée, dont les parts de marché respectives étaient minimales à l'époque. À la suite de ces mesures, la situation de l'industrie communautaire s'est améliorée en 1989. De plus, en raison de l'élimination de l'avantage déloyal que leur conféraient leurs prix, les importations soumises au droit antidumping se sont réduites de 38 %, soit une diminution de 22 000 tonnes entre 1988 et 1990.

Cependant, la Commission a constaté que cette amélioration avait rapidement fait place à une nouvelle détérioration des performances de l'industrie communautaire au cours de la période d'enquête.

Cette détérioration s'était manifestée par une régression des ventes de 7,3 % en 1990, soit 26 000 tonnes environ, une érosion des parts de marché et une détérioration de la rentabilité qui était déjà insuffisante, entraînant des pertes substantielles pour plusieurs producteurs de la Communauté.

- (37) La Commission a établi qu'abstraction faite de l'institution des mesures antidumping susrappelées, ces éléments négatifs avaient coïncidé en réalité avec l'arrivée sur le marché de la Communauté des importations originaires d'Inde et de Corée et avec leur pénétration rapide. À ce sujet, il est intéressant de constater que les pertes subies par l'industrie communautaire en termes de ventes ont coïncidé approximativement avec les gains correspondants réalisés par les exportateurs indiens et coréens et avec les pertes subies par les importations soumises aux mesures antidumping.

En fait, la pénétration rapide des importations indiennes et coréennes, rendue possible grâce à une sous-cotation persistante et substantielle des prix, s'est faite au détriment des importations soumises aux mesures antidumping et a eu pour effet d'empêcher le redressement de la situation de l'industrie communautaire malgré le recul de ces dernières et, en fin de compte, de provoquer une nouvelle détérioration.

En effet, compte tenu de l'élasticité des prix de la demande dans ce secteur, la présence d'importations à bas prix originaires d'Inde et de Corée sur un marché protégé depuis peu contre les effets de pratiques commerciales déloyales ne pouvait qu'affecter très négativement les ventes, les prix et, partant, les bénéfices de l'industrie communautaire.

## 2. Effet d'autres facteurs

- (38) La Commission a aussi considéré les effets d'autres facteurs. Bien que la Commission ait établi, comme on l'a souligné ci-dessus, qu'un préjudice important avait été causé à l'industrie communautaire par les exportations indiennes et coréennes effectuées en dumping, on ne saurait pour autant affirmer que le préjudice subi ces dernières années est intégralement imputable à ces exportations. En effet, la stagnation de la demande sur ce marché pourrait avoir eu certains effets négatifs sur l'industrie communautaire.
- (39) Néanmoins, compte tenu de la stabilité de la consommation et de l'utilisation des capacités, les pertes de l'industrie communautaire ne sauraient être attribuées à la situation du marché.

La Commission a également examiné les effets des importations n'ayant pas fait l'objet de pratiques de dumping. Même si elles ont sans doute influencé négativement la situation de l'industrie communautaire, il a été établi que ces importations, qui sont restées stables au cours de la période de référence, n'enlèvent rien au bien-fondé de la conclusion selon laquelle les importations en dumping originaires de Corée et d'Inde ont, considérées isolé-

ment, eu un effet préjudiciable évident sur l'industrie communautaire.

- (40) À cet égard, plusieurs exportateurs coréens ont fait valoir que leurs exportations avaient eu pour conséquence essentielle de remplacer ou d'écarter les importations faisant l'objet de mesures antidumping. Même si cela est vrai, ces exportateurs n'avaient pas le droit d'acquiescer, grâce à leurs pratiques de dumping, la part de marché d'autres exportateurs soumis à des mesures antidumping en raison de pratiques commerciales déloyales, d'empêcher ainsi le redressement de l'industrie communautaire et de provoquer une nouvelle détérioration de sa situation.
- (41) Plusieurs exportateurs indiens ont aussi fait valoir que le préjudice pouvait résulter de l'effet d'autres facteurs étant donné que leur part de marché dans la Communauté était trop faible pour avoir une incidence quelconque sur l'industrie communautaire. Néanmoins, comme on l'a expliqué dans les considérants (21) et (22), l'effet de la part de marché des importations effectuées en dumping doit être évalué d'une manière cumulative. Cette part de marché de 6,2 % est suffisante pour avoir une incidence préjudiciable manifeste sur l'industrie communautaire à laquelle les importations en dumping originaires d'Inde ont sensiblement contribué.
- (42) Tous ces éléments ont conduit la Commission à conclure que les effets des importations de FSP en dumping originaires d'Inde et de Corée, considérés isolément, avaient causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

## I. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

### 1. Considérations générales

- (43) Les droits antidumping visent à éliminer le dumping qui cause un préjudice à l'industrie communautaire et à rétablir ainsi une situation de concurrence ouverte et loyale sur le marché de la Communauté, ce qui est fondamentalement conforme à l'intérêt général de la Communauté.
- (44) Si la Commission reconnaît que l'institution de droits antidumping affectera les niveaux des prix des exportateurs concernés dans la Communauté et pourra avoir ultérieurement une certaine influence sur la compétitivité relative de leurs produits, elle ne pense pas que l'adoption de mesures antidumping affectera la loyauté de la concurrence sur le marché communautaire. Au contraire, l'élimination des avantages déloyaux acquis grâce aux pratiques de dumping vise à prévenir le déclin de l'industrie communautaire et à préserver ainsi le choix le plus vaste de producteurs.

- (45) La Commission a également évalué les effets des droits antidumping sur les importations de FSP originaires d'Inde et de Corée en relation avec l'intérêt spécifique de l'industrie communautaire et d'autres parties intéressées, y compris les consommateurs.

## 2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (46) Compte tenu de la nature du préjudice important subi par l'industrie communautaire et, en particulier, du fait que cette industrie n'a pas été en mesure de redresser une situation compromise par d'autres importations effectuées en dumping, la Commission estime qu'à défaut d'intervention, certains producteurs communautaires ne manqueront pas de disparaître à court terme, compte tenu du niveau des pertes qu'ils ont subies pendant une période prolongée. Cela pourrait entraîner une réduction considérable du nombre de personnes employées et restreindre le choix des fournisseurs, ce qui est contraire aux intérêts des consommateurs.

## 3. Intérêts d'autres parties

- (47) On a fait valoir que l'institution de mesures antidumping serait contraire à l'intérêt communautaire dans la mesure où elle s'accompagnerait d'une hausse des prix, d'une régression de la concurrence et pourrait léser d'autres industries communautaires.
- (48) S'il est évident que les avantages de prix résultant de pratiques déloyales sont injustifiables et peuvent à long terme être préjudiciables même aux intérêts des consommateurs, dès lors qu'ils ont pour effet d'affaiblir les concurrents et de provoquer leur élimination, en revanche, on ne voit pas en quoi l'institution de mesures de protection en l'espèce devrait se traduire par une hausse des prix pour les consommateurs de textiles, puisque les FSP ne sont qu'une matière première qui subit de multiples transformations avant d'atteindre le niveau des consommateurs.

En ce qui concerne l'industrie de transformation, la hausse escomptée des prix devrait être limitée compte tenu du fait que la concurrence entre les multiples producteurs communautaires et exportateurs ne sera pas entamée. En effet, les taux de droit proposés sont relativement faibles, puisque dans la plupart des cas ils ne couvrent même pas les marges de sous-cotation visées dans le considérant (27). En outre, ces droits seront institués sur des importations dont l'industrie de transformation est loin d'être dépendante compte tenu de l'éventail de fournisseurs disponibles sur le marché.

## 4. Conclusion

- (49) En conclusion, après avoir mis en balance les différents intérêts en jeu, la Commission estime que

l'institution de mesures en l'espèce rétablira une concurrence loyale en éliminant les effets préjudiciables des pratiques de dumping.

La Commission estime qu'il est donc dans l'intérêt de la Communauté d'imposer des mesures antidumping sous forme de droits antidumping provisoires.

## J. DROIT

- (50) Afin de déterminer le taux du droit nécessaire pour éliminer le préjudice, la Commission devait tenir compte du fait que, dans l'ensemble, l'industrie communautaire n'est pas rentable. En conséquence, il est nécessaire que les mesures adoptées permettent à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts de production et de réaliser un bénéfice raisonnable dont elle a été privée en raison des effets des importations effectuées en dumping.
- (51) Compte tenu de la situation particulière de l'industrie concernée, on a établi qu'un bénéfice annuel de 8 % sur les ventes, basé sur la marge bénéficiaire normale des années antérieures dans ce secteur industriel et sur la nécessité d'investissements à long terme, pouvait être considéré comme un minimum approprié.
- (52) Afin de déterminer dans quelle mesure les producteurs-exportateurs devraient accroître leurs prix, la Commission a alors calculé, pour l'ensemble de l'industrie communautaire plaignante et sur une base moyenne pondérée, les hausses de prix qui seraient nécessaires pour lui permettre de couvrir ses coûts totaux et de réaliser un bénéfice de 8 % avant impôts.
- (53) Afin que l'industrie communautaire puisse procéder aux hausses de prix nécessaires pour éliminer le préjudice, les prix des importations correspondantes doivent augmenter en moyenne du même montant exprimé en pourcentage des prix effectifs pratiqués par les producteurs-exportateurs.
- (54) Afin de déterminer le taux du droit, les hausses de prix ainsi établies ont été exprimées en pourcentage de la valeur caf moyenne pondérée des biens importés.
- (55) Ce calcul a permis de déterminer une marge de préjudice pour chaque exportateur qui éliminera le préjudice causé par les pratiques de dumping et permettra ainsi à l'industrie communautaire d'accroître ses prix afin d'assainir sa situation. La marge de préjudice des sociétés coréennes concernées étant plus élevée que la marge de dumping établie, le taux du droit a été établi sur la base de cette dernière.

(56) En ce qui concerne les sociétés qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission, ne se sont pas manifestées autrement ou ont refusé l'accès aux informations jugées nécessaires par la Commission pour le contrôle des livres de la société, la Commission a estimé opportun d'imposer le taux du droit le plus élevé, soit 15,9 % pour les produits originaires d'Inde et 9 % pour les produits originaires de Corée. En effet, le fait d'appliquer à ces exportateurs des taux de droit inférieurs au taux le plus élevé constituerait un encouragement au refus de collaborer.

(57) Il convient de fixer le délai dans lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leurs observations et demander à être entendues. En outre, il faut préciser que toutes les conclusions établies aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission peut proposer,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de fibres synthétiques discontinues de polyester, non cardées, ni peignées, ni autrement transformées pour la filature (fibres synthétiques de polyester) relevant du code NC 5503 20 00 et originaires d'Inde et de la république de Corée.

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire avant dédouanement s'établit de la manière suivante :

a) 15,9 % pour les fibres synthétiques de polyester visées au paragraphe 1, originaires d'Inde (code additionnel Taric : 8645), à l'exception des importations des sociétés suivantes pour lesquelles les taux du droit applicables s'élèvent à :

- India Polyfibres 12,6 % (code additionnel Taric : 8639)
- Indian Organic Chemicals 14,2 % (code additionnel Taric : 8640)

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1992.

— Swadeshi Polytex 15,3 % (code additionnel Taric : 8641)

— JCT Fibres 15,4 % (code additionnel Taric : 8642)

— ICI Inida 15,7 % (code additionnel Taric : 8643)

— Reliance Industries 15,9 % (code additionnel Taric : 8644);

b) 9 % pour les fibres synthétiques de polyester visées au paragraphe 1 originaires de la république de Corée (code additionnel Taric : 8648), à l'exception des importations des produits de la société suivante pour lesquelles le taux du droit applicable s'élève à :

— Sunkyong Industries 1,6 % (code additionnel Taric : 8646).

3. Le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux fibres synthétiques de polyester fabriquées par Cheil Synthetic Textiles, république de Corée (code additionnel Taric 8647).

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

5. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 est soumise au dépôt d'une garantie égale au montant du droit provisoire.

##### *Article 2*

Sans préjudice de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties notoirement concernés peuvent faire connaître leur point de vue et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

##### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement est appliqué pendant une période de quatre mois, à moins que le Conseil n'adopte des mesures définitives avant l'expiration de ce délai.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1957/92 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1992

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de farine de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1567/92 du Conseil, du 15 juin 1992 relatif à une deuxième action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Albanie (1),

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 (3), et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1616/92 de la Commission, du 24 juin 1992, définissant les modalités applicables pour la fourniture gratuite de denrées alimentaires destinées aux populations de l'Albanie (4), prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 1567/92 s'effectue par voie d'adjudication ; que les adjudications pour la fourniture gratuite en produits transformés portent sur les quantités de produits de base à prendre en contrepartie auprès des stocks d'intervention pour le paiement de ces fournitures ainsi que les frais de transformation, de transport et autres frais y afférents ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche de 5 000 tonnes de farine de blé tendre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1616/92, à une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 5 000 tonnes de farine de blé tendre, conformément à l'annexe I et selon les dispositions du présent règlement.

*Article 2*

Les offres portent sur la quantité, exprimée en tonnes métriques, de blé tendre nécessaire pour couvrir les

dépenses de fourniture, transport et autres frais inclus, jusqu'au stade de livraison prévu de la totalité du lot indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1616/92.

La quantité de blé tendre adjugée en contrepartie de la fourniture sera mise à disposition, au choix de l'adjudicataire, sur des stocks d'intervention désignés à cette fin dans l'avis d'adjudication précité.

*Article 3*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 22 juillet 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 11 heures (heures de Bruxelles).
3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 5 août 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).
4. Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1616/92, l'organisme d'intervention concerné publie un avis d'adjudication au moins trois jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

*Article 4*

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention français.

L'organisme d'intervention français transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe II.

*Article 5*

Le formulaire du certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1616/92, est joint en annexe III.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

*Article 6*

L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités albanaises les documents exigés dans le cadre de la fourniture qui sont indiqués dans l'avis de l'adjudication établi par l'organisme d'intervention français.

(1) JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 170 du 25. 6. 1992, p. 18.

*Article 7*

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européens d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la valeur comptable du produit concerné est fixée comme suit :

blé tendre : 52,00 écus par tonne.

*Article 8*

La France prend toute mesure appropriée pour assurer qu'aucune restitution et aucun montant compensatoire monétaire ne sont appliqués dans le cadre de la fourniture, notamment par une mention particulière sur le certificat d'exportation.

*Article 9*

1. La France arrête toutes les dispositions complémentaires nécessaires pour l'exécution du présent règlement.
2. La France communique à la Commission tout renseignement relatif au déroulement de la fourniture, en particulier concernant son attribution, les délais d'acheminement et la date effective de la prise en charge par le bénéficiaire.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

1. Lieu de destination : Albanie
2. Produit à mobiliser : farine de froment tendre
3. Caractéristiques et qualités de la marchandise <sup>(1)</sup> :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II. B. 1. a)]
4. Quantité totale : 5 000 tonnes (en sacs — élinguées)
5. Nombre de lots : 1 lot de 5 000 tonnes
6. Conditionnement <sup>(2)</sup> :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II. B. 2. d)]
7. Marquage :
  - drapeau européen : JO n° C 114 du 29. 4. 1991 (annexe I)
  - inscriptions en langue albanaise :
    - FARINE DE FROMENT / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE •
8. Mobilisation du produit : marché intérieur français
9. Mode de transport : voie maritime par bateau gréé (par déchargement éventuel sur péniches)
10. Stade de livraison : caf ex-ship port de débarquement
11. Port de débarquement : 5 000 tonnes à Preveza (Grèce)
12. Date limite pour la fourniture : Preveza : le 17 août 1992  
En cas de non-acceptation d'une offre le 22 juillet 1992, toutes les dates ci-dessus sont à reporter de sept jours, le même report est d'application en cas de non-acceptation le 29 juillet 1992
13. La livraison peut être faite plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Preveza le permettent

<sup>(1)</sup> L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radioactivité, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

<sup>(2)</sup> En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.  
Modifié par le JO n° C 135 du 26. 5. 1992, p. 20.

## ANNEXE II

## Adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 5 000 tonnes de farine de blé tendre

[Règlement (CEE) n° 1957/92]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité de farine de blé tendre à fournir (en tonnes)	Quantité de blé tendre demandée en contrepartie (en tonnes)
1	5 000	
2		
3		
4		
etc.		

## ANNEXE III

## Fourniture par bateau

## CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné, .....

(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement albanais, certifie qu'il a été pris en charge les marchandises ci-dessous indiquées :

— nom du bateau : .....

— lieu et date de la prise en charge : .....

— produit : .....

— tonnage, poids pris en charge : .....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1958/92 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1992

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de farine de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1567/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à une deuxième action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Albanie<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(3)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1616/92 de la Commission, du 24 juin 1992, définissant les modalités applicables pour la fourniture gratuite de denrées alimentaires destinées aux populations de l'Albanie<sup>(4)</sup> prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 1567/92 s'effectue par voie d'adjudication; que les adjudications pour la fourniture gratuite en produits transformés portent sur les quantités de produits de base à prendre en contrepartie auprès des stocks d'intervention pour le paiement de ces fournitures ainsi que les frais de transformation, de transport et autres frais y afférents;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche de 5 000 tonnes de farine de blé tendre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'organisme d'intervention belge procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1616/92, à une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 5 000 tonnes de farine de blé tendre, conformément à l'annexe I et selon les dispositions du présent règlement.

*Article 2*

Les offres portent sur la quantité, exprimée en tonnes métriques, de blé tendre nécessaire pour couvrir les

dépenses de fourniture, transport et autres frais inclus, jusqu'au stade de livraison prévu de la totalité du lot indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1616/92.

La quantité de blé tendre adjugée en contrepartie de la fourniture sera mise à disposition, au choix de l'adjudicataire, sur des stocks d'intervention désignés à cette fin dans l'avis d'adjudication précité.

*Article 3*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 22 juillet 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 11 heures (heure de Bruxelles).
3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 5 août 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).
4. Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1616/92, l'organisme d'intervention concerné publie un avis d'adjudication au moins trois jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

*Article 4*

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention belge.

L'organisme d'intervention belge transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe II.

*Article 5*

Le formulaire du certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1616/92, est joint en annexe III.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

*Article 6*

L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités albanaises les documents exigés dans le cadre de la fourniture qui sont indiqués dans l'avis de l'adjudication établi par l'organisme d'intervention belge.

(1) JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 170 du 25. 6. 1992, p. 18.

*Article 7*

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la valeur comptable du produit concerné est fixée comme suit :

blé tendre : 52,00 écus par tonne.

*Article 8*

La Belgique prend toute mesure appropriée pour assurer qu'aucune restitution et aucun montant compensatoire monétaire ne sont appliqués dans le cadre de la fourniture, notamment par une mention particulière sur le certificat d'exportation.

*Article 9*

1. La Belgique arrête toutes les dispositions complémentaires nécessaires pour l'exécution du présent règlement.
2. La Belgique communique à la Commission tout renseignement relatif au déroulement de la fourniture, en particulier concernant son attribution, les délais d'acheminement et la date effective de la prise en charge par le bénéficiaire.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

1. Lieu de destination : Albanie
2. Produit à mobiliser : farine de froment tendre
3. Caractéristiques et qualité de la marchandise <sup>(1)</sup> :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II. B. 1. a)]
4. Quantité totale : 5 000 tonnes (en sacs — élinguées)
5. Nombre de lots : 1 lot de 5 000 tonnes
6. Conditionnement <sup>(2)</sup> :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II. B. 2. d)]
7. Marquage :  
drapeau européen : JO n° C 114 du 29. 4. 1991 (annexe I)  
— inscriptions en langue albanaise :  
« FARINE DE FROMENT / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE »
8. Mobilisation du produit : marché intérieur belge
9. Mode de transport : voie maritime par bateau gréé (par déchargement éventuel sur péniches)
10. Stade de livraison : caf ex-ship port de débarquement
11. Port de débarquement : 5 000 tonnes à Durres
12. Date limite pour la fourniture : Durres : le 17 août 1992  
En cas de non-acceptation d'une offre le 22 juillet 1992, toutes les dates ci-dessus sont à reporter de sept jours, le même report est d'application en cas de non-acceptation le 29 juillet 1992
13. La livraison peut être faite plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Durres le permettent

<sup>(1)</sup> L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radioactivité, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

<sup>(2)</sup> En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.  
Modifié par le JO n° C 135 du 26. 5. 1992, p. 20.

## ANNEXE II

Adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 5 000 tonnes de farine de blé tendre

[Règlement (CEE) n° 1958/92]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité de farine de blé tendre à fournir (en tonnes)	Quantité de blé tendre demandée en contrepartie (en tonnes)
1	5 000	
2		
3		
4		
etc.		

## ANNEXE III

Fourniture par bateau

## CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné, .....  
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement albanais, certifie qu'il a été pris en charge les marchandises ci-dessous indiquées :

— nom du bateau : .....

— lieu et date de la prise en charge : .....

— produit : .....

— tonnage, poids pris en charge : .....

Observations ou réserves :

.....  
.....  
.....  
.....

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1959/92 DE LA COMMISSION**  
du 14 juillet 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes de la nomenclature combinée 2937 21 00 et 2937 29 10 originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement<sup>(1)</sup>, prorogé en 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 6 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1992, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être réta-

blie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes de la nomenclature combinée 2937 21 00 et 2937 29 10 originaires de Chine le plafond individuel s'établit à 811 000 écus; que, à la date du 14 avril 1992, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Chine ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 19 juillet 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0370	2937 21 00 2937 29 10	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydro-hydrocortisone) Acétates de cortisone ou d'hydrocortisone

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1992.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1960/92 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1992

concernant la délivrance des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de champignons originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation des champignons de l'espèce *Agaricus spp.* relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1122/92 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1707/90 de la Commission, du 22 juin 1990, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de champignons originaires des pays tiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1123/92 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 8,considérant que le règlement (CEE) n° 1843/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, a révisé, jusqu'au 31 décembre 1992, la répartition de la quantité globale fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 ;

considérant que l'article 5 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1707/90 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées et suspend la délivrance de certificats pour les demandes ultérieures ;

considérant que, pour les champignons originaires de T'ai-wan les quantités demandées 10 juillet 1992 dépassent les quantités disponibles ; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés ;

considérant que les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés atteignent le volume annuel octroyé à la T'ai-wan qu'il y a lieu de suspendre, en conséquence, la délivrance de certificats pouvant bénéficier de l'exonération du montant supplémentaire prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1796/81 aux importateurs traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 5 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 1707/90 10 juillet 1992, et transmis à la Commission le 13 juillet 1992 pour les champignons de l'espèce *Agaricus spp.* relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30 originaires de T'ai-wan sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1707/90, à concurrence de 44 % de la quantité demandée.

Pour les produits visés au premier alinéa, la délivrance des certificats pouvant bénéficier de l'exonération du montant supplémentaire prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1796/81 est suspendue pour les demandes au titre de l'article 5 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 1707/90 déposées à partir du 13 juillet 1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 98.

<sup>(3)</sup> JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 100.

<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 7. 7. 1992, p. 34.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1961/92 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1992

**établissant le montant de l'aide communautaire pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en malt d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1600/92 a instauré un régime d'exonération du prélèvement à l'importation, ainsi qu'une aide à la fourniture à partir du reste de la Communauté, pour certains produits céréaliers ;

considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1600/92, le montant de l'aide pour l'approvisionnement en produits communautaires doit être déterminé de manière que cet approvisionnement se réalise pour les utilisateurs dans des conditions équivalent à l'exonération du prélèvement à l'importation directe à partir du marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1727/92 de la Commission<sup>(2)</sup> a établi le bilan d'approvisionnement et les modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits céréaliers ; que ces dispositions complémentaires, pour le secteur des céréales, à celles du règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission<sup>(3)</sup> s'appliquent pour les produits céréaliers visés par le présent règlement ;

considérant que, pour la détermination de cette aide, la fixation d'un montant égal à la restitution à l'exportation,

augmenté par un élément fixe pour tenir compte de livraisons en quantités faibles, rend les produits communautaires compétitifs par rapport aux produits originaires de pays tiers ; que, en effet, les restitutions à l'exportation sont fixées en prenant en considération les prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché de la Communauté ainsi que leurs prix sur le marché mondial et que les restitutions doivent couvrir notamment l'écart entre ces prix ;

considérant que les mesures prévues en présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant des aides à la fourniture des produits relevant du code NC ex 1107, fabriqués à partir de céréales transformées dans le reste de la Communauté, est égal aux restitutions à l'exportation pour ces produits, augmentés de 3 écus par tonne.

*Article 2*Les dispositions du règlement (CEE) n° 1727/92 s'appliquent à l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 101.<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1962/92 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1992

établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en glucose et le montant de l'aide communautaire pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits relevant des codes NC 1103 11 10, ex 1103 13, ex 1103 19, 1103 21 00, ex 1103 29, ex 1107 et ex 1702, d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 a instauré un régime d'exonération du prélèvement à l'importation, ainsi qu'une aide à la fourniture à partir du reste de la Communauté, pour certains produits céréaliers;

considérant qu'il convient de déterminer le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits relevant du code NC ex 1702 autres que les produits relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, en fonction des besoins; qu'il convient de permettre sa modification éventuelle au cours de la campagne;

considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1601/92, le montant de l'aide pour l'approvisionnement en produits communautaires doit être déterminé de manière que cet approvisionnement se réalise pour les utilisateurs dans des conditions équivalentes à l'exonération du prélèvement à l'importation directe à partir du marché mondial;

considérant que le règlement (CEE) n° 1728/92 de la Commission<sup>(2)</sup> a établi le bilan d'approvisionnement et les modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits céréaliers; que ces dispositions complémentaires, pour le secteur des céréales; que ces dispositions complémentaires, pour le secteur des céréales, à celles du règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission<sup>(3)</sup> s'appliquent pour les produits céréaliers visés par le présent règlement;

considérant que, pour la détermination de cette aide, la fixation d'un montant égal à la restitution à l'exportation,

augmenté par un élément fixe pour tenir compte de livraisons en quantités faibles, rend les produits communautaires compétitifs par rapport aux produits originaires de pays tiers; que, en effet, les restitutions à l'exportation sont fixées en prenant en considération les prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial et que les restitutions doivent couvrir notamment l'écart entre ces prix;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, la quantité du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour les produits relevant du code NC ex 1702 autres que les produits relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30 est fixée à 3 000 tonnes au total pour la campagne 1992/1993.

*Article 2*

Le montant des aides à la fourniture des produits relevant des codes NC 1103 11 10, ex 1103 13, ex 1103 19, 1103 21 00, ex 1103 29 et ex 1107, fabriqués à partir de céréales transformées dans le reste de la Communauté, et des produits relevant du code NC ex 1702 autres que les produits relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30 est égal aux restitutions à l'exportation pour ces produits, augmentés de 3 écus par tonne.

*Article 3*

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1728/92 s'appliquent à l'approvisionnement des îles Canaries en produits énumérés à l'article 2 du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 104.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1963/92 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1992

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 <sup>(4)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les oranges douces fraîches, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque

peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant qu'il convient de modifier la restitution applicable à l'exportation de tomates à destination de la Suède durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 1992, en application des engagements pris avec ce pays dans le cadre de l'accord de 1980 <sup>(5)</sup> ;considérant que par son règlement (CEE) n° 1432/92 <sup>(6)</sup> le Conseil a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; qu'il importe d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, pour l'Espagne et le Portugal, l'acte d'adhésion a institué un régime de transition respectivement par phases ou par étapes ;

considérant qu'en ce qui concerne l'Espagne, et à partir du début de la 2<sup>ème</sup> étape de la période de transition, le 1<sup>er</sup> janvier 1991, pour le Portugal, il convient lors de la fixation des restitutions, conformément aux articles 87 et 255 de l'acte d'adhésion, de tenir compte des différences des prix économiquement justifiés pour chacun des produits concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.<sup>(4)</sup> JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 194 du 28. 7. 1980, p. 12.<sup>(6)</sup> JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à la colonne I de l'annexe. Toutefois, pour les produits récoltés d'une part en Espagne, d'autre part au Portugal,

les montants des restitutions applicables figurent dans les colonnes II et III de cette annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les restitutions à l'exportation  
dans le secteur des fruits et légumes

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (I)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0702 00 10 100	05	4,50 (?)	—	1,19 (?)
0702 00 10 900	—	—	—	—
0702 00 90 100	05	4,50 (?)	—	1,19 (?)
0702 00 90 900	—	—	—	—
0802 12 90 000	05	9,67	9,67	9,67
0802 21 00 000	05	11,30	11,30	11,30
0802 22 00 000	05	21,80	21,80	21,80
0802 31 00 000	05	14,00	14,00	14,00
0805 10 11 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 11 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 11 900	—	—	—	—
0805 10 15 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 15 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 15 900	—	—	—	—
0805 10 19 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 19 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 19 900	—	—	—	—
0805 10 21 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 21 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 21 900	—	—	—	—
0805 10 25 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 25 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 25 900	—	—	—	—
0805 10 29 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 29 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 29 900	—	—	—	—
0805 10 31 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 31 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 31 900	—	—	—	—
0805 10 35 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 35 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 35 900	—	—	—	—

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0805 10 39 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 39 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 39 900	—	—	—	—
0805 10 41 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 41 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 41 900	—	—	—	—
0805 10 45 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 45 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 45 900	—	—	—	—
0805 10 49 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 49 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 49 900	—	—	—	—
0805 20 50 100	—	—	—	—
0805 20 50 900	—	—	—	—
0805 30 10 100	05	13,50	7,62	5,92
0805 30 10 900	—	—	—	—
0806 10 11 100	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 11 300	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 11 900	—	—	—	—
0806 10 15 100	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 15 300	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 15 900	—	—	—	—
0806 10 19 100	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 19 300	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 19 900	—	—	—	—
0808 10 91 100	—	—	—	—
0808 10 91 910	02	6,50	1,39	2,77
0808 10 91 990	—	—	—	—
0808 10 93 100	—	—	—	—
0808 10 93 910	02	6,50	1,39	2,77
0808 10 93 990	—	—	—	—
0808 10 99 100	—	—	—	—
0808 10 99 910	02	6,50	1,39	2,77
0808 10 99 990	—	—	—	—
0809 30 00 110	03	5,00	3,79	5,00
0809 30 00 190	—	—	—	—
0809 30 00 900	03	5,00	5,00	5,00

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 la Pologne, la république fédérative tchèque et slovaque, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghyzstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et la république yougoslave de Macédoine,

02 la Suède, la Norvège, l'Islande, l'Autriche, les Îles Féroé, la Finlande, le Groenland, Malte, la Syrie, la Pologne, la république fédérative tchèque et slovaque, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghyzstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et la république yougoslave de Macédoine, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur, la Colombie, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Yémen, l'Iran et la Jordanie], Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande et T'ai-wan,

03 toutes destinations, autres que la Suisse, l'Autriche, les républiques de Serbie et du Monténégro,

04 l'Autriche, la Suisse, la Finlande, la Suède, le Groenland, la Norvège, l'Islande et Malte,

05 toutes destinations à l'exclusion des républiques de Serbie et du Monténégro.

(<sup>2</sup>) Durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, la restitution pour les exportations réalisées à destination de la Suède est :

— réduite à 0,97 écu/100 kg pour les produits originaires de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

— supprimée pour les produits originaires du Portugal.

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1964/92 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1992

**fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphes 2 et 5,considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en quantités économiquement importantes, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit que, dans les cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) dudit règlement n'est pas suffisante pour permettre l'exportation des produits, la restitution fixée conformément à l'article 12 paragraphe 1 est applicable à ces produits ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 519/77 du Conseil, du 14 mars 1977, établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) 519/77, les prix sur le marché de la Communauté

sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et des prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que, dans les cas où l'application des règles susvisées aboutit à un montant de la restitution qui, pour les produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 426/86, est censé être inférieur à la restitution pour les sucres d'addition, obtenue en application de l'article 11 dudit règlement, il convient de ne fixer aucune restitution ; que, dans ces cas, il y a lieu d'appliquer les restitutions pour les sucres d'addition ;considérant que la non-fixation de restitution pour les tomates pelées à destination des États-Unis d'Amérique impose l'application des dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/92<sup>(5)</sup>considérant que par son règlement (CEE) n° 1432/92<sup>(6)</sup> le Conseil a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; qu'il importe d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que l'application des règles et critères susvisés à la situation actuelle du marché, et notamment aux prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, implique la fixation d'une restitution appropriée ;

considérant que, en raison des caractéristiques du marché des raisins secs, notamment en ce qui concerne les périodes traditionnelles de fixation des contrats commerciaux, l'opportunité de la fixation d'une restitution pour ces produits et le montant de celle-ci devraient être réexaminés au plus tard le 15 avril 1992 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 24.<sup>(4)</sup> JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 95 du 9. 4. 1992, p. 20.<sup>(6)</sup> JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 sont celles figurant à l'annexe du présent règlement.

2. La non-fixation d'un taux de restitution pour les tomates pelées, défini à l'annexe, à destination des États-Unis d'Amérique, est prise en considération pour l'application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3665/87.

3. Dans les cas où aucune restitution n'est fixée pour un produit énuméré à l'annexe, ledit produit peut, dans les cas où une restitution est applicable, bénéficier de toute restitution à l'exportation applicable aux sucres d'addition en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 426/86.

4. Il n'est pas fixé de restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil

(écus/100 kg net)

Code produits	Destination des exportations (1)	Restitution (2)
0806 20 12 000	03	35,00
0806 20 92 000	03	35,00
0812 10 00 100	01	13,30
2002 10 10 100	02	15,00
2006 00 31 000	01	30,22
2006 00 90 100	01	30,22
2008 19 10 100		21,80
2008 19 90 100		21,80
2009 11 99 110		2,10
2009 19 99 110		2,10
2009 11 99 120		4,20
2009 19 99 120		4,20
2009 11 99 130		6,30
2009 19 99 130		6,30
2009 11 99 140		8,40
2009 19 99 140		8,40
2009 11 99 150		10,50
2009 19 99 150		10,50

(1) Pour les destinations vers :

- 01 toutes destinations autres que l'Amérique du Nord et les républiques de Serbie et du Monténégro,
- 02 toutes destinations autres que les États-Unis d'Amérique et les républiques de Serbie et du Monténégro,
- 03 toutes destinations autres que les États-Unis d'Amérique, la Turquie, l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Iran, l'Afghanistan et les républiques de Serbie et du Monténégro.

(2) Les montants indiqués s'appliquent aux produits obtenus à partir de fruits récoltés dans la Communauté.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1965/92 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1992

**relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3149/91 de la Commission <sup>(4)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que par son règlement (CEE) n° 1432/92 <sup>(5)</sup> le Conseil a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; qu'il importe d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3149/91, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des

montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 9 juillet 1992.
2. Il n'est pas fixé de restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 299 du 30. 10. 1991, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	42,50
1509 10 90 900	67,00
1509 90 00 100	52,50
1509 90 00 900	85,50
1510 00 90 100	13,00
1510 00 90 900	45,00

*NB* : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1966/92 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1992

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1171/92 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1888/92 (5);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1171/92 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 66,261 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 juillet 1992 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour la campagne 1992/1993 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

(3) JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

(4) JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 29.

(5) JO n° L 189 du 9. 7. 1992, p. 36.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1967/92 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1992

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/92 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 <sup>(6)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1751/92 du Conseil <sup>(7)</sup>; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1752/92 du Conseil <sup>(8)</sup>;

considérant que, en l'absence pour la campagne de commercialisation 1992/1993 du prix de seuil de déclen-

chement et du prix d'objectif valable, pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des propositions des prix et de mesures connexes de la Commission au Conseil pour la campagne 1992/1993; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1992/1993 seront connus, et notamment celles qui concernent l'application du régime des quantités maximales garanties;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, de l'ajustement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1991/1992; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties seront connues;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2607/91 de la Commission <sup>(9)</sup>;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 <sup>(11)</sup>, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil <sup>(12)</sup> livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 17.<sup>(3)</sup> JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 179 du 30. 6. 1992, p. 120.<sup>(5)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 18.<sup>(8)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 20.<sup>(9)</sup> JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 55.<sup>(10)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.<sup>(11)</sup> JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.<sup>(12)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent ;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission <sup>(3)</sup> ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuelle-

ment à partir du début du troisième mois de la campagne ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1992/1993 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 juillet 1992 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

## ANNEXE I

## Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (')	1 <sup>er</sup> terme 8 (')	2 <sup>e</sup> terme 9 (')	3 <sup>e</sup> terme 10 (')	4 <sup>e</sup> terme 11 (')	5 <sup>e</sup> terme 12 (')	6 <sup>e</sup> terme 1 (')
<b>Pois utilisés :</b>							
— en Espagne	8,162	8,162	8,320	8,478	8,636	8,794	8,952
— au Portugal	8,170	8,170	8,328	8,486	8,644	8,802	8,960
— dans un autre État membre	8,230	8,230	8,388	8,546	8,704	8,862	9,020
<b>Fèves et féveroles utilisées :</b>							
— en Espagne	8,230	8,230	8,388	8,546	8,704	8,862	9,020
— au Portugal	8,170	8,170	8,328	8,486	8,644	8,802	8,960
— dans un autre État membre	8,230	8,230	8,388	8,546	8,704	8,862	9,020

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (')	1 <sup>er</sup> terme 8 (')	2 <sup>e</sup> terme 9 (')	3 <sup>e</sup> terme 10 (')	4 <sup>e</sup> terme 11 (')	5 <sup>e</sup> terme 12 (')	6 <sup>e</sup> terme 1 (')
<b>A. Pois utilisés :</b>							
— en Espagne	9,304	9,304	9,462	9,504	9,633	9,791	9,805
— au Portugal	9,341	9,341	9,499	9,542	9,671	9,829	9,843
— dans un autre État membre	9,341	9,341	9,499	9,542	9,671	9,829	9,843
<b>B. Fèves, féveroles utilisées :</b>							
— en Espagne	9,304	9,304	9,462	9,504	9,633	9,791	9,805
— au Portugal	9,341	9,341	9,499	9,542	9,671	9,829	9,843
— dans un autre État membre	9,341	9,341	9,499	9,542	9,671	9,829	9,843
<b>C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :</b>							
— en Espagne	12,494	12,494	12,494	12,340	12,302	12,302	12,111
— au Portugal	12,543	12,543	12,543	12,391	12,353	12,353	12,163
— dans un autre État membre	12,543	12,543	12,543	12,391	12,353	12,353	12,163
<b>D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :</b>							
— en Espagne	12,494	12,494	12,494	12,340	12,302	12,302	12,111
— au Portugal	12,543	12,543	12,543	12,391	12,353	12,353	12,163
— dans un autre État membre	12,543	12,543	12,543	12,391	12,353	12,353	12,163









## ANNEXE VIII

## Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

## ANNEXE IX

## Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	249,150	129,429	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	172,969	0,696904

(<sup>1</sup>) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1992/1993.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1968/92 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 1835/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1835/92 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 2,28 écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1835/92 est remplacé par le montant de 4,12 écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 31.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1969/92 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1813/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1947/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1813/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 juillet 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 18.<sup>(4)</sup> JO n° L 196 du 15. 7. 1992, p. 33.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(2)</sup>
1701 11 10	37,71 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	37,71 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	37,71 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	37,71 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	45,08
1701 99 10	45,08
1701 99 90	45,08 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1992

**modifiant la décision 81/546/CEE concernant les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Autriche et modifiant la décision 91/190/CEE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance d'Autriche**

(92/375/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3763/91<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 8 et 16,

considérant que, conformément à la décision 81/546/CEE<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 91/609/CEE<sup>(4)</sup>, la Commission a établi les conditions de police sanitaire et les certificats requis à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Autriche ;

considérant que conformément à la décision 91/190/CEE<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 92/40/CEE<sup>(6)</sup>, la Commission a établi les conditions de police sanitaire et les certificats requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance d'Autriche ;

considérant que, conformément, à la décision 90/90/CEE de la Commission<sup>(7)</sup>, les importations dans les États membres d'animaux vivants de l'espèce porcine, de

viandes fraîches et de certains produits à base de viandes en provenance d'Autriche ont été suspendues ;

considérant que, en vertu de la décision 92/40/CEE de la Commission, ladite suspension d'importation ne s'appliquait plus aux régions du Vorarlberg, du Tyrol, de Salzbourg, de Haute-Autriche, du Burgenland et de Carinthie ;

considérant que, néanmoins, conformément aux dispositions de la décision 92/265/CEE de la Commission<sup>(8)</sup>, les importations en provenance de la Carinthie ont été à nouveau suspendues ;

considérant qu'il convient, donc, de modifier les certificats sanitaires pour prendre en compte la situation existant en Carinthie ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les certificats sanitaires qui font l'objet de l'annexe B de la décision 81/546/CEE doivent être modifiés de la manière suivante :

- 1) après les termes « Pays expéditeur : Autriche », supprimez « Carinthie » ;
- 2) après les termes « territoire autrichien », au point IV. 1), supprimez « Carinthie ».

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 206 du 27. 7. 1981, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 331 du 3. 12. 1991, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO n° L 96 du 17. 4. 1991, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 16 du 23. 1. 1992, p. 19.

<sup>(7)</sup> JO n° L 61 du 10. 3. 1990, p. 21.

<sup>(8)</sup> JO n° L 137 du 20. 5. 1992, p. 23.

*Article 2*

Les certificats sanitaires qui font l'objet des annexes C et D de la décision 91/190/CEE doivent être modifiés de la manière suivante :

- 1) après les termes « Pays d'exportation : Autriche », supprimez « de Carinthie » ;
- 2) après les termes « territoire autrichien », à la première ligne et après le terme « Autriche », à la deuxième ligne du point III, supprimez « de Carinthie ».

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*



**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 2 juillet 1992

modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne la Slovénie et la Croatie

(92/376/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que la directive 79/542/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 92/245/CEE de la Commission <sup>(4)</sup>, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches ;

considérant que, d'après une mission vétérinaire de la Communauté, il s'avère que la situation zoonositaire et la structure des services vétérinaires de Slovénie et de Croatie sont satisfaisantes et que les autorités vétérinaires compétentes fournissent les garanties nécessaires ; qu'il est donc possible de tenir compte de ces pays pour les importations d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches et de produits à base de viande et que la

liste figurant à l'annexe de la décision 79/542/CEE doit être modifiée en conséquence ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'annexe de la décision 79/542/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 124 du 9. 5. 1992, p. 42.



Pays	Viandes fraîches et produits à base de viande				Viandes fraîches	Animaux vivants		Remarques spéciales	
	« Domestique »				« Sauvage »	B	P	Viandes fraîches	Produits à base de viande
	B	O/C	P	S	B/O				
Tchécoslovaquie	x	x	x	x	x	x	x		( <sup>3</sup> )
Thaïlande									( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )
Tunisie									( <sup>3</sup> )
Turquie				x					( <sup>3</sup> )
États-Unis d'Amérique	x	x	x	x	x	x	x		( <sup>3</sup> )
Uruguay	x	x		x					( <sup>3</sup> )
Union soviétique	x	x	x	x	x	x	x	( <sup>1</sup> )	( <sup>3</sup> )
Yougoslavie	x	x	x	x	x	x	x		( <sup>3</sup> )
Zimbabwe	x								( <sup>3</sup> )

B : bovins (y compris les buffles).

O/C : ovins et caprins.

P : porcins.

S : solipèdes.

B/O : bi-ongulés.

x : autorisés.

*Observations spéciales :*

(<sup>1</sup>) À l'exclusion des viandes des porcins sauvages.

(<sup>2</sup>) À l'exclusion des viandes non désossées et des abats d'animaux sauvages bi-ongulés.

(<sup>3</sup>) Nonobstant les restrictions mentionnées sur la liste ci-dessus, sont autorisés les produits à base de viande qui ont subi un traitement par la chaleur dans un récipient hermétiquement clos à une valeur  $F_0$  supérieure ou égale à 3.

(<sup>4</sup>) Nonobstant les restrictions mentionnées sur la liste ci-dessus, sont autorisés les produits à base de viande cuits à cœur à une température d'au moins 80 °C.

## COLONNE SPÉCIALE ÉQUIDÉS

PARTIE I	
Pays	Équidés
Afrique du Sud	× <sup>(1)</sup>
Algérie	×
Argentine	×
Australie	×
Autriche	×
Bélarus	×
Brésil	×
Bulgarie	×
Canada	×
Chili	×
Chypre	×
Colombie	×
Croatie	×
Estonie	×
États-Unis d'Amérique	×
Finlande	×
Groenland	×
Hongrie	×
Islande	×
Israël	×
Lettonie	×
Lituanie	×
Malte	×
Maroc	× <sup>(1)</sup>
Maurice	×
Mexique	×
Nouvelle-Zélande	×
Norvège	×
Paraguay	×
Pologne	×
Roumanie	×
Russie	×
Slovénie	×
Suède	×
Suisse	×
Tchécoslovaquie	×
Tunisie	×
Ukraine	×
Uruguay	×
Républiques yougoslaves	×

(<sup>1</sup>) Jusqu'à l'adoption des dispositions spécifiques en application de l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE, les États membres ne peuvent importer des équidés en provenance de ce pays.

PARTIE II	
Pays	Chevaux enregistrés
Bahrein	x
Barbade	x
Bermudes	x
Bolivie	x
Costa Rica	x
Cuba	x
Égypte	x
Émirats arabes unis	x
Équateur	x
Hong-kong	x
Jamaïque	x
Japon	x
Jordanie	x
Koweït	x
Libye	x
Oman	x
Pérou	x
Turquie	x
Venezuela	x

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1992

concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes fraîches en provenance de la république de Slovénie

(92/377/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3763/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16,

considérant qu'il est nécessaire de fixer des conditions sanitaires pour l'importation de viandes fraîches en provenance de Slovénie ;

considérant que, à la suite d'une mission vétérinaire de la Communauté, il apparaît que la situation sanitaire en Slovénie est favorable et comparable à celle de la plupart des États membres de la Communauté, en particulier en ce qui concerne les maladies transmissibles par la viande ;

considérant, en outre, que les autorités vétérinaires responsables de Slovénie ont confirmé que la Slovénie est indemne depuis au moins douze mois de peste bovine et de fièvre aphteuse, et qu'aucune vaccination n'a été pratiquée contre ces maladies pendant cette période ;

considérant qu'il existe en Slovénie des animaux vaccinés contre la peste porcine classique ; que, par conséquent, les importations de viandes fraîches de l'espèce porcine en provenance de ce pays ne peuvent être autorisées ;

considérant que les autorités vétérinaires responsables de Slovénie se sont engagées à notifier à la Commission des Communautés européennes et aux États membres, par télex ou télégramme, dans un délai de vingt-quatre heures, la confirmation de l'apparition des maladies mentionnées ci-dessus ou de l'adoption de la vaccination contre elles ;

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire doivent être adaptées en tenant compte de la situation sanitaire du pays tiers considéré ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Les États membres autorisent l'importation des catégories suivantes de viandes fraîches en provenance de Slovénie :

- a) viandes fraîches d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine et caprine remplissant les garanties prévues par le certificat sanitaire établi conformément à l'annexe A, certificat qui doit accompagner l'envoi ;
- b) viandes fraîches de solipèdes domestiques remplissant les garanties prévues par le certificat sanitaire établi conformément à l'annexe B, certificat qui doit accompagner l'envoi.

2. Les États membres n'autorisent pas l'importation des catégories de viandes fraîches en provenance de Slovénie autres que celles mentionnées au paragraphe 1.

*Article 2*

La présente décision n'est pas applicable aux importations de glandes et d'organes autorisées par le pays de destination en vue de leur utilisation par l'industrie pharmaceutique.

*Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(<sup>2</sup>) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

## ANNEXE A

## CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches <sup>(1)</sup> d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine et caprine destinées à la Communauté économique européenne

Pays destinataire : .....

Numéro de référence du certificat de salubrité <sup>(2)</sup> : .....

Pays expéditeur : république de Slovénie

Ministère : .....

Service : .....

Référence : .....

(facultatif)

## I. Identification des viandes

Viandes de : .....  
(espèce animale)

Nature des pièces : .....

Nature de l'emballage : .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballages : .....

Poids net : .....

## II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire <sup>(2)</sup> de l'abattoir (des abattoirs) agréé(s) : .....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire <sup>(2)</sup> de l'atelier (des ateliers) de découpe agréé(s) : .....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire <sup>(2)</sup> de l'établissement (des établissements) frigorifique(s) agréé(s) : .....

## III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de : .....  
(lieu d'expédition)

à : .....  
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant <sup>(3)</sup> : .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse du destinataire : .....

<sup>(1)</sup> Viandes fraîches : toutes les parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques des espèces bovine, ovine et caprine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme viandes fraîches.

<sup>(2)</sup> Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine, en application de l'article 19 point a) de la directive 72/462/CEE.

<sup>(3)</sup> Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

**IV. Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

1) les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent :

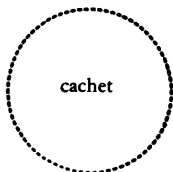
- d'animaux ayant séjourné sur le territoire de la république de Slovénie au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois,
- d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des trente jours précédant leur départ et autour de laquelle, dans un rayon de 10 kilomètres, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis trente jours,
- d'animaux qui ont été transportés de leurs exploitations d'origine à l'abattoir agréé considéré sans avoir de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportée vers la Communauté ; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
- d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* visée à la directive 72/462/CEE et effectuée à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage sur lesquels aucun symptôme de fièvre aphteuse n'a été constaté,
- dans le cas de viandes fraîches d'ovins et de caprins, d'animaux ne provenant pas d'une exploitation qui, pour des raisons sanitaires, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, un cas de brucellose ovine ou caprine s'étant déclaré au cours des six semaines précédentes ;

2) les viandes fraîches susmentionnées proviennent d'un établissement ou d'établissements où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement ou des établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

Fait à ..... , le .....

(lieu)

(date)



cachet

.....  
(signature du vétérinaire officiel)

.....  
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)



## ANNEXE B

## CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches <sup>(1)</sup> de solipèdes domestiques destinées à la Communauté économique européenne

Pays destinataire : .....

Numéro de référence du certificat de salubrité <sup>(2)</sup> : .....

Pays expéditeur : république de Slovénie

Ministère : .....

Service : .....

Référence : .....

(facultatif)

## I. Identification des viandes

Viandes de solipèdes domestiques

Nature des pièces : .....

Nature de l'emballage : .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballages : .....

Poids net : .....

## II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire <sup>(2)</sup> de l'abattoir (des abattoirs) agréé(s) : .....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire <sup>(2)</sup> de l'atelier (des ateliers) de découpe agréé(s) : .....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire <sup>(2)</sup> de l'établissement (des établissements) frigorifique(s) agréé(s) : .....

## III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de : .....

(lieu d'expédition)

à : .....

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant <sup>(3)</sup> : .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse du destinataire : .....

<sup>(1)</sup> Viandes fraîches : toutes les parties propres à la consommation humaine de solipèdes n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme viandes fraîches.

<sup>(2)</sup> Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine, en application de l'article 19 point a) de la directive 72/462/CEE.

<sup>(3)</sup> Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

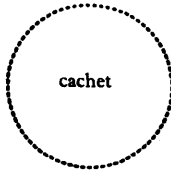
**IV. Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent d'animaux ayant séjourné sur le territoire de la république de Slovénie au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois.

Fait à ..... le .....

(lieu)

(date)



.....  
(signature du vétérinaire officiel)

.....  
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

\_\_\_\_\_

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 3 juillet 1992

**modifiant la décision 89/3/CEE en ce qui concerne des mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de certaines viandes fraîches en provenance de Goiás, Brésil**

(92/378/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3763/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16,

considérant que les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis à l'importation des viandes fraîches en provenance du Brésil ont été fixés par la décision 86/195/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 92/76/CEE<sup>(4)</sup>, en fonction notamment de la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse existant alors au Brésil;

considérant que cette situation a conduit à arrêter par la décision 89/3/CEE<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 91/343/CEE<sup>(6)</sup>, des mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de certaines viandes fraîches en provenance du Brésil;

considérant que le dernier contrôle communautaire sur place effectué en avril 1992 a révélé une détérioration de la situation dans l'État de Goiás;

considérant qu'il convient donc de modifier la décision 89/3/CEE en vue de suspendre les importations de

viandes fraîches bovines en provenance de l'État de Goiás, Brésil;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'État de Goiás est ajouté à la liste des États du Brésil énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 89/3/CEE.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 142 du 28. 5. 1986, p. 51.

<sup>(4)</sup> JO n° L 30 du 6. 2. 1992, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 49.